

PARASKEVAS KONORTAS

LES CONTRIBUTIONS ECCLÉSIASTIQUES

“PATRIARCHIKÈ ZÈTEIA”

ET “BASILIKON CHARATZION”

CONTRIBUTION À L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE
DU PATRIARCAT OECUMÉNIQUE AUX XV^e et XVI^e SIÈCLES

Une des périodes les plus obscures —sinon la plus obscure— de l'histoire du Patriarcat Oecuménique est constituée par les cent cinquante premières années qui suivent la chute de Constantinople; la difficulté pour la recherche historique en ce qui concerne l'éclaircissement des problèmes de cette période est en rapport d'une part avec la rareté des sources et d'autre part avec la multitude des langues dans lesquelles sont rédigés les documents qui nous sont parvenus. En effet, les pièces d'archives de langue grecque (documents ecclésiastiques et autres) et ottomane, émises de 1453 à 1600, sont très peu nombreuses et dispersées, de manière que le recours à d'autres sources (récits des voyageurs, archives de Venise, de Gênes, de Pise, de Florence, de Naples, d'Espagne, de France, d'Angleterre, des Pays-Bas, de Moscovie, documents ecclésiastiques rédigés en slavon et en arabe) est absolument nécessaire. De ce point de vue, la rédaction d'un *corpus* de toutes les sources qui concernent l'histoire ecclésiastique de cette période, constitue une priorité essentielle.*

Les difficultés de la recherche historique dans le domaine ci-dessus mentionné sont inversement analogues à l'importance de cette première phase de la domination ottomane, non seulement pour l'histoire du Patriarcat de Constantinople mais aussi —dans la mesure où l'Eglise représentait le seul corps constitué à travers lequel s'exprimaient les

* Un tel travail a été entrepris sous l'égide du Centre de Recherches Néohelléniques de la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique de Grèce et sous la direction de Monsieur Démètre Apostolopoulos. Un volume concernant les Actes Patriarcaux émis de 1453 à 1502 sera édité tout prochainement.

revendications politiques des sujets orthodoxes des sultans— pour l'histoire en général de tous les peuples des Balkans durant la deuxième moitié du XVe et tout le XVIe siècle. Beaucoup de problèmes peuvent surgir de là et constituer des objets de recherche; le plus important doit être le processus à travers lequel eut lieu l'adaptation éventuelle des vieilles institutions ecclésiastiques byzantines au nouvel ordre politique instauré juste après 1453. Le problème ci-dessus énoncé peut revêtir plusieurs aspects: politique, administratif, social, économique.

Pendant la période ottomane, le Patriarcat Oecuménique, comme d'ailleurs les autres Patriarcats Orthodoxes d'Orient, les Métropoles, les Archevêchés et les Evêchés, arrivaient —en suivant sur ce point la tradition byzantine— à survivre financièrement à travers la perception, sur des clercs ou des laïcs, des revenus ecclésiastiques ordinaires ou extraordinaires. La constitution d'une liste des revenus ecclésiastiques pendant la période de la domination ottomane représente un travail de recherche aussi nécessaire que difficile.

Dans le travail qui suit, nous allons nous occuper d'un aspect de l'histoire économique du Patriarcat Oecuménique, de l'étude de l'évolution de 1453 à 1600 de deux contributions importantes que la Grande-Eglise imposait aux Métropoles et aux Archevêchés de sa circonscription: de la "*Πατριαρχική Ζητεία*" (Quête Patriarcale) et du "*Βασιλικὸν Χαράτζιον*" (*Haraç* Impérial).

La bibliographie sur ce sujet¹ étant d'un côté très pauvre, laisse de l'autre côté beaucoup de lacunes et permet des malentendus au sujet de la nature de ces deux contributions; plus précisément, très peu de travaux sont à présent consacrés à la confrontation des données qui proviennent d'une part des documents ecclésiastiques et d'autre part des pièces d'archives ottomanes. Quant aux sources utilisées

1. Cf. B. Stefanidès, *Συμβολαὶ εἰς τὴν ἐκκλησιαστικὴν ἱστορίαν καὶ τὸ ἐκκλησιαστικὸν δίκαιον*, Constantinople 1921, pp. 93-100 et 70-89; E. Hermann, "Das bischöfliche Abgabewesen im Patriarchat von Konstantinopel...", dans *Orientalia Christiana Periodica* (Rome) 5 (1939) 434-513; H. Scheel, *Die staatsrechtliche Stellung des Ökumenischen Kirchenfürsten in der alter Türkei*, Berlin, Akademie der Wissenschaften, 1943 (= Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften, 9); Gennadios (Métropolitte de Helioupolis-et-Theira), «Φόροι τινὲς πατριαρχικοὶ καὶ ἀρχιερατικοὶ κατὰ τὸν 1Ζ' αἰῶνα», dans *Ὁρθοδοξία* (Constantinople) 29 (1954) 128-133; J. Kabrda, *Le système fiscal de l'Eglise Orthodoxe dans l'Empire ottoman d'après les documents turcs*, Brno, Universita J. E. Purkyně, 1969.

dans cette étude, nous devons préciser que celles provenant tant du milieu ecclésiastique que de la chancellerie ottomane, étant rares² pour le premier siècle qui suit la chute de Constantinople, deviennent beaucoup plus nombreuses de 1550 à 1600. Enfin, peu de renseignements sont tirés des pièces d'archives vénitienes, aussi bien que des récits de voyageurs occidentaux.

Dans la première partie de ce travail, nous allons nous occuper de la nature et de l'évolution de la *πατριαρχική ζητεία*, aussi bien que de son importance pour l'étude des revendications politiques et du fonctionnement financier du Patriarcat Oecuménique. Par la suite, nous examinerons de la même façon le *βασιλικὸν χαράτζιον*. Enfin, nous tenterons d'exposer le rôle de l'Administration ottomane quant à la perception de ces revenus par le Patriarcat.

1. *La πατριαρχική ζητεία*

Deux problèmes sont liés à cette contribution ecclésiastique: le premier concerne le moment précis de son imposition; le deuxième est en rapport avec ses propres éléments constitutifs.

1.1. *Les deux significations du terme ζητεία (Quête): Aumône volontaire et contribution ecclésiastique obligatoire*

Les sources ecclésiastiques mentionnent souvent le terme *ζητεία* de-

2. En ce qui concerne plus particulièrement les sources ottomanes sur les revenus ecclésiastiques du XVe siècle, on ne connaît qu'un seul *berat* métropolitain: cf. N. Beldiceanu, *Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris. I: Actes de Mehmed II et de Bayezid II du ms. fonds turc ancien 39*, Paris, La Haye, Mouton, 1960, p. 137 et R. Anhegger - H. Inalcık, *Kanunname-i sultani ber müceb-i 'örf-i 'osmani. II Mehmed ve II Bayezid devirlerine yasakname ve Kanunnameler*, Türk Tarih Kurumu basımevi, Ankara 1956, pp. 65-66. Quant au XVIe siècle, nous avons utilisé au premier chef le *berat* inédit, émis au début du second mandat du patriarche Jérémie II (15 septembre 1525) qui nous fut communiqué grâce à l'obligeance de Mme E. Zachariadou. Par la suite, nous connaissons trois *ferman-s* de 1544 (cf. M. Maxim, "Les relations des pays roumains avec l'archevêché d'Ohrid à la lumière de documents turcs inédits", dans *Revue des études sud-est européennes* (Bucarest) 19/4 (1981) 653-671, un ordre impérial (*ferman*) adressé en 1574 au *kadi* de Constantinople (cf. G. Arampatzoglou, *Φωτίειος βιβλιοθήκη*, I, Constantinople 1933, pp. 12-13) et, enfin, un *berat* de 1587 en résumé (cf. H. Ongan, *Ankara' nın iki numaralı şer'iyeye sicili*, Ankara, Türk Tarih Kurumu basımevi, 1974, p. 57).

puis le troisième mandat patriarcal de Syméon Ier (1474-1475). Dans une première phase, la *ζητεία* est synonyme des *ἐλεημοσύνας* ou *ἐλέη* (aumônes), donc des contributions volontaires des fidèles dont le but était le recouvrement des besoins financiers du Patriarcat Oecuménique. Syméon Ier, juste avant de quitter son siège pour un voyage, mentionne qu'il "n'a pas l'habitude de demander [de l'argent]"³ en utilisant le terme *ζητεῖν*, qui est de la même racine étymologique que *ζητεία* (= quête); par ailleurs, une liste patriarcale du XVe siècle nous informe que le même patriarche "sortit [de Constantinople] et fit la quête (*ἐζήτησεν*) aux gens".⁴ Enfin, Pachômios Ier (1503-1504, 1504-1513) "se dirigea vers [les diocèses situées à] l'Ouest [de Constantinople] pour faire la quête (*δπως ποιήσῃ ζήτην*) et pour surveiller les Eglises et les prélats"⁵ alors que, selon Pseudo-Dôrotheos,⁶ Jérémie Ier (1522-1524, 1525-1546) "se rendit en Valachie pour faire la quête" (*εἰς τὴν ζήτην*). Par conséquent, jusqu'à la fin de la première moitié du XVIe siècle comprise, les *ζητεῖαι* ont un caractère clairement volontaire et sont liées à des voyages patriarcaux ou à des missions spéciales des représentants (*ἐξαρχοι*), du chef de l'Eglise, comme une *ζητεία* qui visiblement fut opérée à Chypre vers 1555 par le métropolitite de Rhodes, *ἐξαρχος* du patriarche Denys II (1546-1556).⁷ Encore en 1588 ou 1592, Jérémie II se rendit "dans des pays étrangers pour collecter des revenus provenant des quêtes (*τοῦ συνάξει ζητεῖαν*), afin de recouvrir partiellement la dette [du Patriarcat]".⁸

Le terme "*πατριαρχική ζητεία*" est mentionné pour la première fois dans un acte émis par le patriarche Jérémie II en septembre 1576: le chef de l'Eglise envoya des *ἐξαρχοι* aux îles de la Mer Egée pour demander de la part des prélats, des *ἄρχοντες* et du clergé inférieur

3. E. Stamatiadès, *Ἐκκλησιαστικά σύλλεκτα*, Σάμος, Ἡγεμονικὸν Τυπογραφεῖον, 1891, p. 22.

4. V. Laurent, «Les premiers patriarches de Constantinople sous domination turque (1454-1476)», dans *Revue des études byzantines* (Paris) 26 (1968) 234.

5. Sp. Lampros, *Ecthesis chronica and Chronicon Athenarum*, Londres, Methuen and Co., 1902.

6. Dôrotheos (Métropolitite de Monembasia), *Βιβλίον ἱστορικόν...*, Venise, N. Glykys, 1818, p. 445.

7. A. Papadopoulos-Kerameus, *Ἀνάλεκτα Ἱεροσολυμιτικῆς σταχυολογίας*, St. Petes sbourg, I (1891), p. 217.

8. K. Sathas, *Βιογραφικὸν σχεδίασμα περὶ τοῦ πατριάρχου Ἱερουμίου Β' (1572-1594)*, Athènes 1870, p. 197.

d'aider de manière que "par votre contribution ait lieu... une *ζητεία πατριαρχική*) et tous clercs et laïcs aidiez la Mère des Eglises". Ensuite, il les exhorta de nouveau "à aider par tous les moyens à [la réussite de] la *ζητεία πατριαρχική*", alors que cette dernière est mentionnée dans un autre passage du même acte comme "des contributions (*βοήθειαι*) envoyées à l'Eglise".⁹ Probablement en rapport avec ce cas, Pseudo-Dôrotheos mentionne que, puisque Jérémie II avait remboursé les dettes de son prédécesseur Métrophanès III (1565-1572), il envoya —pour recouvrer les sommes versées— des *ἔξαρχοι* aux prélats, acte qui provoqua la colère de ces derniers.¹⁰ Visiblement on se trouve face à une action sans précédent de la part du Patriarcat Oecuménique: cette mission des *ἔξαρχοι* ne doit être liée qu'à la *πατριαρχική ζητεία* car l'autre contribution versée par les prélats à la Grande-Eglise, le *βασιλικὸν χαράτζιον*, étant, comme on le verra par la suite, déjà dans les habitudes du Patriarcat, ne devait pas provoquer des réactions de la part des métropolitains.

Ainsi est-il clair, pensons-nous, qu'au moins depuis ce moment (1576), le terme *ζητεία* cesse de signifier uniquement des contributions volontaires des fidèles, pour acquérir un caractère obligatoire, sans devenir tout de même encore un vrai impôt ecclésiastique. En effet, les personnages importants des régions concernées par cet acte de 1576 sont invités à "aider" —voire à obliger— le peuple à verser la *ζητεία*, afin de collecter les sommes nécessaires; il y a encore tout de même une confusion avec le terme *βοήθεια* (aide) ce qui démontre qu'il s'agit plus ou moins d'une mesure fiscale nouvelle qui n'avait pas jusqu'à 1576 acquis une entité autonome.

1.2. *La πατριαρχική ζητεία en tant qu'impôt ecclésiastique précis*

Les documents patriarcaux datant du quatrième mandat de Jérémie II (1590-1595) mentionnent clairement la *πατριαρχική ζητεία* comme impôt ecclésiastique versé par les métropoles au Patriarcat Oecuménique. Les témoignages sur la *πατριαρχική ζητεία* sont continus à travers même le XVIIe siècle, alors que parallèlement, dès 1605, une "*ζητεία*" ou "*τοπική ζητεία*" (quête locale) est mentionnée comme un

9. E. Legrand, *Notice biographique sur Jean et Théodose Zygomalas*, Paris, Imprimerie Nationale, 1889, p. 121.

10. cf. Dôrotheos, *op. cit.*, p. 449.

revenu ecclésiastique destiné aux caisses des seuls métropolitites et archevêques; par ailleurs, on reconte pour la première fois vers 1580 une autre *ζητεία* ayant un caractère local, versée au nom de Théodore Zygomalas, dignitaire de la Cour patriarcale, autorisé à percevoir les revenus de l'*ἐξαρχία* patriarcale de Hydropolitza (aujourd'hui Tripolis dans le Péloponnèse).¹¹ Enfin, les documents ottomans mentionnent — pas avant la fin du XVIIe siècle — parmi les autres revenus ecclésiastiques des métropolitites et des patriarches, des *zitiye* (= *ζητεία*?).¹² Par conséquent, on doit procéder à la confrontation des sources pour savoir si les termes *πατριαρχική ζητεία*, *τοπική ζητεία*, *ζητεία* et *zitiye* se réfèrent au même revenu ecclésiastique ou si, malgré leur proximité étymologique, ils indiquent des contributions différentes.

1.2.1. La somme de la *πατριαρχική ζητεία*

Une seule source ecclésiastique nous informe sur la somme de la *πατριαρχική ζητεία*. Il s'agit d'un acte de Jérémie II daté de 1590/1, conservé sous le titre "lettre du patriarche Jérémie adressée au peuple concernant la *πατριαρχική ζητεία*". Jérémie demande à ses fidèles de verser à leur métropolitite "d'une manière reconnaissante et pleine d'obéissance... notre *πατριαρχική ζητεία*, c'est-à-dire chaque prêtre une pièce d'or et chaque feu douze aspres".¹³ Par ailleurs, des documents ottomans du XVIIe siècle mentionnent un revenu patriarcal et métropolitain exactement de la même somme, caractérisé depuis au moins 1661 selon le cas comme *patriklik rüsümü* (revenus patriarcaux) ou *medrebolidlik rüsümü* (revenus métropolitains),¹⁴ alors que les éditeurs grecs de ces documents traduisent ces termes par *πατριαρχικά* ou *μητροπολιτικά δικαιώματα* (droits patriarcaux ou métropolitains).¹⁵ Par

11. Sur les *ἐξαρχία* patriarcales, cf. M. Gedeon, «Ἐξαρχία πατριαρχικαὶ πρὸ 180 ἐτῶν», dans *Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια* (Constantinople) 32 (1912) 67-69, 148-152 et 33 (1913) 250-252 et 264-265.

12. Cf., par exemple, N. Stavrinidès, *Μεταφράσεις τουρκικῶν ἱστορικῶν ἐγγράφων ἀφορῶντων εἰς τὴν ἱστορίαν τῆς Κρήτης*, Hérakleion, Βικελαία Δημοτικῆ Βιβλιοθήκη Ἡρακλείου I (1975), pp. 512-415; Kabrda, *op. cit.*, pp. 37 et 68.

13. Sathas, *op. cit.*, pp. 166-167.

14. Cf. Kabrda, *op. cit.*, p. 110.

15. Cf. C. Basdrabellès, *Ἱστορικὰ Ἀρχεῖα Μακεδονίας*, Thessalonique, Ἐταιρεία Μακεδονικῶν Σπουδῶν: I (1952): *Ἀρχεῖον Θεσσαλονίκης* (1695-1912), p. 12: II (1954): *Ἀρχεῖον Βεργίας - Ναούσης (1598-1886)*, pp. 48 et 100-101.

ailleurs, un *ferman* de 1633 stipule que le métropolitite de Monastir (aujourd'hui Bitola en Macédoine Yougoslave) est autorisé à percevoir de chaque feu douze *akçe-s* (aspres) sans donner le nom de ce revenu précis. Enfin, un autre *ferman* de 1635¹⁶ qualifie ce même revenu des douze aspres de *bedel-i-cizye* (impôt versé au lieu de l'impôt de capitation), alors que la pièce d'or versée par chaque prêtre y est mentionnée comme *rüsümat-i miri* (revenus destinés au Trésor).¹⁷ Il est clair, pensons-nous, que *πατριαρχική ζητεία*, *patriklik rüsümü* et *bedel-i cizye/rüsümat-i miri* (dans le cas du document de 1635) indiquent le même revenu ecclésiastique.

Il est très probable que Christophorus Angelus (qui, même s'il publie son ouvrage en 1619, traduit des réalités de la fin du XVIe siècle) se réfère lui aussi à la *πατριαρχική ζητεία* quand il mentionne que le patriarche perçoit des métropolitites de sa circonscription "tous les trois ans douze 'denaria' de chaque feu", alors que "les prêtres de chaque ville... versent au patriarche tous les ans une pièce d'or".¹⁸

1.2.2. La *πατριαρχική ζητεία* en tant qu'impôt obligatoire

D'après ce que nous avons constaté ci-dessus, la *ζητεία* en général et la *πατριαρχική ζητεία* en particulier apparaissent au début comme des contributions volontaires de la part des fidèles du Patriarcat Oecuménique, identifiées jusqu'à la fin de la 1ère moitié du XVIe siècle avec les aumônes (*ἐλεημοσύνη* ou *ἐλέη*).

Les choses se modifient vers la fin de ce même XVIe siècle. Les sources indiquent que la *πατριαρχική ζητεία* se transforme en un vrai impôt ecclésiastique; elle peut donc désormais être classée parmi les autres revenus du même genre (*φιλότιμα*, revenus des monastères, des foires *ἐμβατήρια*, etc.).

Le patriarche Théolèptos II (1585-1586), dans une lettre adressée à Jérémie II alors exilé à Rhodes, se plaint que les adeptes de ce dernier obligent le chef de l'Eglise, afin de se maintenir au Trône, à verser des

16. Il s'agit du seul cas où les termes *bedel-i cizye* et *rüsümat-i miri* désignent la *ζητεία* et le *βασιλικὸν χαράτζιον*; ils seront plus tard remplacés par les termes *batriklik rüsümü* ou *batriklik mahsulati*.

17. Cf. Država Arhiva na S. R. Makedonija, *Turski dokumenti za istorijata na Makedonskiot narod*, Skopje, II (1966), pp. 7-8 et 131.

18. Chr. Angelus, *Status et ritus Ecclesiae Graecae...*, Franfort 1655, p. 108.

sommes aux personnages influents de la Cour du Sultan et il continue: "L'Eglise verse ces sommes [au Sultan] malgré ses difficultés [financières], ayant obligé (*ἀπαιτουμένων*) pour [procéder au recouvrement de ses dépenses] les prélats, les prêtres et les chrétiens [= laïcs] [à payer]".¹⁹ Ce texte n'est pas absolument clair puisqu'il n'indique pas avec précision si les dépenses concernées sont recouvertes aussi par la *πατριαρχική ζητεία*. De même, nous ne savons pas clairement si le terme "*ἀπαιτουμένων*" indique une obligation ou une simple exhortation.

Les témoignages qui nous incitent à reconnaître un caractère obligatoire à la *πατριαρχική ζητεία* se multiplient et deviennent plus précis durant les troisième et quatrième mandats de Jérémie II: le 29 avril 1587, le baile vénitien à Constantinople rapporte que les sommes qui seront dépensées pour le rétablissement au trône de ce patriarche seront versées par certains de ses amis qui seront à leur tour remboursés par les "corvées" (*angarie*) imposées aux fidèles.²⁰ Même à travers ce dernier texte il n'est pas indiqué clairement si le terme *angaria* concerne la *πατριαρχική ζητεία*.²¹

La première information claire sur ce point est datée de 1589/90; ainsi dans une "lettre exarchale adressée par le patriarche Jérémie aux prélats", le patriarche invite ce dernier à verser à ses *ἐξαρχοι* "d'une manière reconnaissante et sans l'objection d'un refus ou d'un prétexte quelconque, toutes les sommes dues, qu'elles soient des *χαράτζια* ou des *ζητεῖαι*". Par la suite, le chef de l'Eglise les exhorte à payer, "afin que nos hommes ne reviennent pas pour la deuxième ou la troisième fois pour *exiger* les sommes dues et vous sanctionner comme par le passé; et que personne ne s'oppose pour ne pas soumettre lui-même, en tant qu'ennemi du bien commun, au versement d'une somme supplémentaire, à des sanctions et à la déposition de sa dignité et de son trône; car c'est ainsi que nous avons ordonné à nos représentants de procéder [dans des cas pareils] en vertu d'une décision synodale".²² Malheureusement, la lettre analogue du même patriarche, adressée en

19. Sathas, *op. cit.*, p. 154.

20. K. D. Mertzios, «Πατριαρχικά ἢ ἀνέκδοτοι πληροφορία σχετικά πρὸς τοὺς πατριάρχας Κωνσταντινουπόλεως ἀπὸ τοῦ 1566 ἕως τοῦ 1702», dans *Πραγματεῖαι τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν* (Athènes) 15/4 (1951), p. 18.

21. Malheureusement, le texte original vénitien ne nous a pas été accessible.

22. Sathas, *op. cit.*, pp. 172-174.

même temps “au peuple” (= aux laïcs)²³ ne nous est pas parvenue en ce qui concerne la partie se référant aux sanctions de ceux qui montreraient une désobéissance vis-à-vis des mesures patriarcales mentionnées.

Un nouveau témoignage sur le caractère obligatoire de la *πατριαρχική ζητεία* apparaît en cette même année dans une lettre donnée “par le patriarche Jérémie à des *ἐξάρχου* patriarcaux [et] adressée aux prélats” où il est stipulé que les représentants du Chef de l’Eglise “arrivent vers vous, en porteurs de notre image, afin de... percevoir la *πατριαρχική ζητεία*... vous considérant comme des assistants et des hommes pleins de zèle, de manière que rien ne manque de tout ce qui est précisé par écrit; ceci nous évitera de vous le signaler et de l’exiger pour une deuxième ou une troisième fois; et que personne ne s’y oppose, afin de... ne pas soumettre lui-même au versement d’une somme supplémentaire et à des sanctions et à la déposition, car c’est ainsi que nous avons ordonné à nos *ἐξάρχου* de procéder [dans un cas pareil]”.²⁴ En 1595, on apprend à travers un acte de ce même patriarche qu’un métropolitain du Péloponnèse ne se conforma pas aux prescriptions patriarcales, quoiqu’il fût prévenu de verser les sommes dues: “il n’acquitta pas la moitié de la *πατριαρχική ζητεία* dans six mois...; il ne donna par la suite aucune justification sur ce sujet à la fin de l’année en question ou même à la fin d’une seconde année à partir du moment où il fut prévenu”. Le prélat en question n’avait pas versé les sommes dues même durant l’année suivante; c’est pourquoi “nous avons jugé juste... que ce transgresseur et insoumis... à la décision synodale... soit destitué de la prélature, déposé de son trône et de sa dignité et qu’un autre le remplace...”.²⁵ Le métropolitain en question ne s’était sans doute pas conformé à l’acte émis peu avant février 1593 par le synode qualifié de “plenier” (*ὑπερτελής*), et qui stipulait qu’on devait procéder “une fois pour toutes” à la fixation d’une somme précise pour chaque diocèse et que chaque prélat devait verser sans prétextes dans une année la somme qui lui incombait. Dans le cas de désobéissance à la décision synodale les prélats seraient considérés comme *ἀργοί* (suspendus de leurs fonctions) et pleinement destitués de leur trône

23. *Ibid.*, pp. 194-195.

24. *Ibid.*, pp. 163-165.

25. *Ibid.*, p. 167.

et dignité alors qu'un autre serait désigné immédiatement à leur place.²⁶

On doit considérer que vers cette période fut émis un acte non daté de Jérémie II qui procéda à la déposition de l'évêque de Kernitza (dans le Péloponnèse) car "il organisa une conspiration avec d'autres prélats du Péloponnèse, afin de ne pas verser la *πατριαρχική ζητεία* et il chassa nos *ἔξαρχοι*". L'évêque en question fut considéré "digne de déposition pour son grand crime d'organiser une conspiration... et pour son insoumission à l'égard des décisions synodales"; ceci, quoique les prélats fussent prévenus que "chacun devait contribuer financièrement sans délai et sans objections, informés par des lettres synodales et menacés [en cas de refus] par interdiction d'exercer leurs fonctions et par déposition".²⁷ Enfin, un dernier acte relatif à la *πατριαρχική ζητεία* est celui de Jérémie II daté de 1595 et intitulé "lettre exarchale accordée aux *ἔξαρχοι* envoyés par le patriarche sieur Jérémie et adressée aux prélats de l'Ouest et du Péloponnèse": il y est mentionné que les *ἔξαρχοι* arrivent pour percevoir "les *βασιλικὰ χαράτζια* et la *πατριαρχική ζητεία* récemment fixée". Pour cette raison, les prélats doivent verser immédiatement, "si possible, le deuxième ou le troisième jour de leur arrivée... et sans faille... notre *πατριαρχική ζητεία*". Dans le même document, le patriarche souligne que chacun doit payer "joyeusement tout ce qui est ordonné par écrit car, si un métropolitain ou archevêque ou évêque ose quitter son diocèse sous le prétexte de la pauvreté ou d'une maladie quelconque et se montre par conséquent plein de désobéissance, celui-ci sera chassé de son diocèse, pleinement destitué et un autre sera désigné à sa place selon les prescriptions de la décision écrite, émise il y a longtemps par le synode plénier de Constantinople...".²⁸

Les témoignages qui suivent sur la *πατριαρχική ζητεία* datent du temps où Théophane, métropolitain d'Athènes, exerçait les fonctions du *locum tenens* du Trône Oecuménique (1596): Théophane en envoyant des *ἔξαρχοι* exige "les sommes encore dues de la *πατριαρχική ζητεία* du sieur Jérémie".²⁹ Dans un acte pareil procède aussi le *locum tenens*

26. A. Papadopoulos-Kerameus, «Συμβολαὶ εἰς τὴν ἱστορίαν τῆς νεοελληνικῆς φιλολογίας», dans *Ὁ ἐν Κωνσταντινουπόλει Ἑλληνικὸς Φιλολογικὸς Σύλλογος* (Constantinople) 17 (1882/3) 73.

27. Sathas, *op. cit.*, pp. 172-174.

28. *Ibid.*, pp. 194-195.

29. *Ibid.*, p. 204.

Meletios Pègas (1596-1597, 1597-1598).³⁰ Or, même en 1601, plusieurs prélats n'avaient pas encore versé leur dû; ceci est indiqué par un acte qui dépose pour cette raison le métropolitain de Larissa Denys.³¹ Des éléments ci-dessus fournis, on peut déduire que la *πατριαρχική ζητεία* devient au moins dès le quatrième mandat de Jérémie II (et non sous celui de Raphaël II,³² un impôt obligatoire perçu par le patriarche Oecuménique (étant jusqu'à cette date une contribution volontaire) avec des sanctions précises (interdiction des fonctions liées à la prélature et déposition) appliquées contre ceux qui ne se conformaient pas aux décisions synodales. En effet, on peut constater une grande différence entre les textes des actes patriarcaux datés après 1590 et celui de la lettre de 1576, la première que l'on connaît étant en rapport avec la *πατριαρχική ζητεία*. Rappelons que, dans ce dernier, le patriarche incite les prélats, les prêtres et les *ἄρχοντες* à œuvrer "afin qu'une *ζητεία πατριαρχική* ait lieu... tout en connaissant que la Grande-Eglise ne survit qu'à travers vos contributions (*βοήθειαι*) et [c'est à travers ces mêmes contributions] qu'elle survivra".³³ Tout cela sans que le patriarche mentionne une seule sanction contre ceux qui ne se conformeraient pas à ses prescriptions.

1.2.3. *La πατριαρχική ζητεία comme impôt extraordinaire*

L'examen des sources nous oblige à admettre que, dès le moment où la *πατριαρχική ζητεία* fut instituée comme impôt obligatoire et au moins jusqu'à la fin du XVIe siècle, elle avait le caractère d'un impôt extraordinaire qui recouvrait des dépenses précises, également extraordinaires, de la Grande-Eglise. Dans une lettre datée de 1590/1 et adressée "au peuple...", Jérémie II invoque comme raison de l'institution de la *πατριαρχική ζητεία* "de cette année" le besoin du remboursement de toutes les dettes du Patriarcat.

30. Cf. Ch. Patrinnellès, «Πατριαρχικά και άλλα έγγραφα και σημειώματα ἐκ τοῦ κώδικος τοῦ Ἰερακοῦ», dans *Ἐπετηρὶς Μεσαιωνικοῦ Ἀρχείου* (Athènes) 12 (1962) 127-128.

31. Cf. D. Sarros, «Μαξιμου τοῦ Πελοποννησίου λόγος στηλιτευτικός...», dans *Ἡπειρωτικὰ Χρονικά* (Ioannina) 3 (1928) 179.

32. Cf. Ἀθανασίου Κομνηνοῦ Ὑψηλάντου, *Ἐκκλησιαστικῶν καὶ Πολιτικῶν τῶν εἰς δώδεκα... βιβλίων Η', Θ' καὶ Ι', ἦτοι τὰ μετὰ τὴν Ἀλωσιν (1453-1789)*, Ed. Ἀρχιμανδρίτης Γερμανός Ἀφθονίδης, Constantinople 1870, p. 112.

33. Legrand, *op. cit.*, pp. 121-122.

Selon le chef de l'Église, "tous les diocèses" doivent "contribuer et nous acquitter sans faille et avec joie notre *πατριαρχική ζητεία*".³⁴ Dans une lettre "exarchale" de cette même année 1590/1, adressée "aux prélats", il est stipulé que "nous avons jugé juste de procéder à la fixation des sommes une fois pour toutes".³⁵ Par ailleurs, le même patriarche souligne le caractère extraordinaire de la *πατριαρχική ζητεία* dans l'acte de la déposition de l'évêque de Kernitza. Il mentionne précisément durant les travaux du synode "plénier" du 1593: "on jugea plus important et plus profitable que toute autre mesure de procéder à un certain remboursement des dettes, ainsi que des très lourds intérêts qui ont frappé l'Église".³⁶ A travers l'acte qui dépose un métropolitite du Péloponnèse qui n'avait pas acquitté ses dus³⁷ on constate que, même en 1595, l'institution de la *πατριαρχική ζητεία* provoquait des réactions du haut clergé de la périphérie; ceci d'une part indique que cet impôt avait récemment été appliqué sous sa forme obligatoire, et d'autre part explique les mesures sévères prises par le patriarche contre les tendances de désobéissance à l'égard de ses décisions.

Une "nouvelle" *πατριαρχική ζητεία* — en dehors de celles de 1590 et de 1593 — est attestée en 1595: le même patriarche Jérémie II dans une lettre "exarchale adressée aux prélats de tout l'Ouest et du Péloponnèse" invoque comme raison de cette mesure "le cadeau (*πεσκέσιον*) versé récemment à notre nouvel empereur (*τῷ νέῳ βασιλεῖ ἡμῶν*), le sultan Mehmed, ainsi que les autres dépenses survenues".³⁸

Le caractère extraordinaire de la *πατριαρχική ζητεία* est attesté aussi par le fait qu'elle n'est jamais qualifiée d'annuelle ou même imposée à des intervalles de temps précis; en effet, chaque *πατριαρχική ζητεία* est précisée par le nom du patriarche qui en était à l'origine: dans une lettre du *locum tenens* Théophane, les prélats sont invités à verser les sommes dues qui correspondent à la "*ζητεία* du sieur Jérémie [= Jérémie II] et à la *βοήθεια* du sieur Gabriël [= Gabriël Ier (1596)]."³⁹ Le fait que l'impôt institué par le patriarche Gabriël est qualifié de *βοήθεια* indique peut-être le degré d'impopularité qu'il avait atteint la

34. Sathas, *op. cit.*, pp. 166-167.

35. *Ibid.*, pp. 163-165.

36. *Ibid.*, p. 172.

37. *Ibid.*, p. 194.

38. *Ibid.*

39. *Ibid.*, p. 204.

ζητεία déjà en 1595/6. Une nouvelle *πατριαρχική ζητεία* est attestée au temps où Meletios Pègas exerçait les fonctions de *locum tenens* du Trône Oecuménique (1597-1598).⁴⁰ Désormais et jusqu'au mois de mai 1601 au moins, nous n'avons aucun témoignage sur l'imposition d'une *πατριαρχική ζητεία* quelconque.⁴¹ Peut-être le fait que cet impôt, malgré son caractère extraordinaire, apparaissait très souvent, incita Christophorus Angelus à admettre que chaque feu acquittait au patriarche tous les trois ans douze aspres, alors que chaque prêtre lui versait annuellement une pièce d'or:⁴² il semble toutefois exclu que la *πατριαρχική ζητεία* fût devenu un impôt annuel dès les débuts du XVIIe siècle⁴³ car, même en 1638, les *ζητεῖαι* étaient précisées par le nom du patriarche qui les imposait.⁴⁴

1.2.4. La procédure de la perception de la *πατριαρχική ζητεία*

Il est très probable que, lors de leurs voyages les patriarches percevaient aussi la *πατριαρχική ζητεία*. Selon un renseignement daté de 1577,⁴⁵ le patriarche sortait de Constantinople avec une suite qui comptait environ 30 personnes; indépendamment du fait que cette suite nombreuse renforçait le prestige du Chef de l'Eglise aux yeux de ses fidèles et du clergé local, il faut peut-être supposer que parmi les personnes qui accompagnaient le patriarche, il y avait un personnel bureaucratique qui percevait les sommes dues et distribuait les reçus nécessaires.⁴⁶

Les choses sont plus claires pour le cas où la *πατριαρχική ζητεία* était perçue par les représentants du patriarche, qualifiés de "ἔξαρχοι patriarchaux". Ces ἔξαρχοι étaient envoyés, bien avant l'institution de

40. Cf. Patrinnellès, *op. cit.*, p. 128.

41. S'il en avait été autrement, nous en aurions eu une indication dans l'acte émis par Mathieu Ier le 15 mai 1601: cf. Sarros, *op. cit.*, p. 179.

42. Cf. Angelus, *op. cit.*, p. 108.

43. On doit par conséquent réexaminer la thèse de Gennadios, *op. cit.*, p. 131 qui admet que la *πατριαρχική ζητεία* était une contribution annuelle.

44. Cf. M. Chamoudopoulos, «Ἀρχιερατικὰ ἐναλλαγαῦ», dans *Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια* (Constantinople) 2 (1881/2) 696.

45. Cf. M. Crusius, *Turcograeciae libri octo*... , Bale 1584, p. 502.

46. On ne dispose de renseignements sur l'existence des reçus, dont la livraison prouvait l'acquiescement des revenus patriarchaux, qu'au XVIIe siècle: cf. P. Zerlentès, «Ἀρχιεπίσκοποι Καρπάθου καὶ Κάσου», dans *Νησιωτικὴ Ἐπετηρὶς* (Syros) 1 (1918) 299-300.

la *πατριαρχική ζητεία* comme impôt obligatoire, pour percevoir les *βασιλικά χαράτζια* et les *ἐλεημοσύναι* dans les territoires soumis à l'autorité du Sultan ou même dans des régions qui échappaient au pouvoir de ce dernier.⁴⁷

Durant la période qui nous intéresse ici, les *ἔξαρχοι* sont soit des dignitaires de la Cour patriarcale, soit des métropolitites.⁴⁸ Les textes ottomans de leur côté utilisent pour les désigner le terme *vekil-s* (représentants).⁴⁹ Ce dernier élément, comme d'ailleurs le fait que les *ἔξαρχοι* sont mentionnés par les actes ecclésiastiques comme "porteurs du visage du patriarche",⁵⁰ témoigne d'une liaison personnelle très étroite entre eux et le chef de l'Eglise et indique qu'il s'agissait des personnes bénéficiant de la confiance absolue du détenteur du Trône Occuménique.

Les *ἔξαρχοι* portaient lors de leurs voyages des registres appelés *κατάστιχα*,⁵¹ où étaient exposées les possibilités financières de chaque diocèse, en d'autres termes le nombre de prêtres et de feux orthodoxes qui le composaient. Ces *κατάστιχα* étaient utilisés déjà auparavant en vue de la perception du *βασιλικὸν χαράτζιον*. Le premier témoignage les concernant date du temps du quatrième mandat de Syméon Ier, en 1483/4.⁵² Dès le moment où la *πατριαρχική ζητεία* acquiert le caractère d'un impôt obligatoire, ces registres sont utilisés pour la perception tant des *χαράτζια* que des *ζητεῖαι*. C'est ainsi que, dans une lettre de Jérémie II datée de 1590/1, il est stipulé que les *ἔξαρχοι* sont envoyés "d'une part pour collecter les *charatzia* seigneuriaux (*τὰ ἀθθεντικά χαράτζια*) et les sommes encore dues (*μπακία*)... et d'autre part pour percevoir la *πατριαρχική ζητεία*, comme il est indiqué d'une

47. On connaît des *ἔξαρχοι* aussi bien avant 1453 qu'après la chute de Byzance. Pour le deuxième cas, cf. par exemple, L. Petit - M. Jugie - X. Sideridès, *Oeuvres complètes de Georges Scholarios*, Paris, Maison de la Presse, I (1928), pp. IV, XVII et 198.

48. Cf. Legrand, *op. cit.*, p. 121.

49. Cf. Kabrda, *op. cit.*, p. 42.

50. Cf. Legrand, *op. cit.*, p. 121; Sathas, *op. cit.*, pp. 194 et 197.

51. L'écho du contenu d'un tel *κατάστιχον* nous est fourni dans Legrand, *op. cit.*, pp. 123-132.

52. Cf. A. Papadopoulos-Kerameus, «Περὶ τῆς τρίτης πατριαρχείας Συμεῶν τοῦ Τραπεζοῦντιου», dans *Δελτίον τῆς Ἱστορικῆς καὶ Ἐθνολογικῆς Ἐταιρείας τῆς Ἑλλάδος* (Athènes) 3 (1889) 485-486.

manière claire et précise et suivant l'avis du synode dans le *κατάστιχον* qu'ils portent avec eux.⁵³

Dans un autre document patriarcal daté de septembre 1595, il est de nouveau question du *κατάστιχον*: les prélats sont invités à verser les sommes correspondant aux *χαράτζια* et à la *πατριαρχική ζητεία* "selon les prescriptions précises indiquées dans notre *κατάστιχον*; car ce dernier fut émis non à la légère et d'une manière simple, mais suivant les critères de la logique et de la justice et à la suite de l'avis des prélats qui connaissent les possibilités financières de chaque diocèse".⁵⁴ En cette même année 1595, il est prescrit dans un acte émis également par Jérémie II que ce *κατάστιχον* doit être porté successivement par les deux *ἐξαρχοι*.⁵⁵ Enfin, le *locum tenens* du Trône Oecuménique Théophane rapporte dans une lettre adressée aux prélats que ces derniers doivent verser la somme correspondant à la *πατριαρχική ζητεία* due depuis le temps de Jérémie II et de Gabriël Ier, ainsi que les *χαράτζια* "suivant les *κατάστιχα* patriarcaux qui en font mention".⁵⁶

Le fait que la *πατριαρχική ζητεία* commence à être perçue dès le quatrième mandat de Jérémie II selon les *κατάστιχα* patriarcaux, indique l'importance que cet impôt avait acquis pour le Patriarcat vers la fin du XVI^e siècle, ainsi que l'institution d'un système fiscal relativement bien organisé au sein de la Grande-Eglise.

1.2.5. Les personnes astreintes à l'acquittement de la *πατριαρχική ζητεία*

Il semble que, dès le moment où apparaît la *πατριαρχική ζητεία* même sous sa forme volontaire, elle était versée sans exception par tous ceux qui se trouvaient sous la juridiction du Patriarche Oecuménique, clercs et laïcs. D'une manière caractéristique, Jérémie II incitait en 1576 les prélats, les dignitaires laïcs de l'Eglise (*κληρικοί*), les prêtres et les *ἀρχοντες* d'œuvrer "à ce que tous, importants ou non, jeunes et vieux, clercs et laïcs" aident [financièrement] la Mère des Eglises".⁵⁷ Par ailleurs, Théolèptos II rapporte que les dépenses du patriarche sont re-

53. Sathas, *op. cit.*, pp. 163-165.

54. *Ibid.*, pp. 194-195.

55. *Ibid.*, p. 201.

56. *Ibid.*, p. 204.

57. Legrand, *op. cit.*, p. 122; par contre Kabrda, *op. cit.*, p. 68 admet que la *ζητεία* n'était versée que par les seuls laïcs.

couvertes par les versements “des prélats, des prêtres et des chrétiens” [= laïcs].⁵⁸ De même, il est certain que dès le moment où la *πατριαρχική ζητεία* devient un impôt obligatoire, ceux qui étaient chargés de la perception des sommes concernées et aussi responsables à l’égard du patriarche et de ses *ἐξάρχοι*, étaient les prélats. Ainsi, en 1590/1, Jérémie II demandait au “peuple” de verser à ses métropolitains “notre *πατριαρχική ζητεία*”,⁵⁹ alors que dans un autre acte de la même année adressée “aux prélats”, ces derniers sont invités à acquitter aux *ἐξάρχοι* patriarcaux la *πατριαρχική ζητεία* “perçue sur les chrétiens pieux [= laïcs] et les prêtres”.⁶⁰

L’*ἐνέκ*que de Kernitza et un autre métropolitain du Péloponnèse qui refusèrent de verser aux *ἐξάρχοι* les sommes correspondant à la *πατριαρχική ζητεία* ont été déposés. Enfin, un acte patriarcal mentionne en septembre 1595 qu’ “il fut décidé dès les débuts [de cette mesure] que la *πατριαρχική ζητεία* doit être perçue sur vous [= les prélats] et les chrétiens [= laïcs] aimant Dieu”.⁶¹ Selon cet acte, le haut clergé est obligé d’acquitter aux *ἐξάρχοι* patriarcaux “sans faille” la *πατριαρχική ζητεία*.

Donc, en chargeant les prélats de collecter la *πατριαρχική ζητεία* indépendamment du fait qu’elle rendait plus facile la tâche des *ἐξάρχοι*, la Grande-Eglise tentait de renforcer la cohésion de sa propre hiérarchie; ces tendances furent enfin cristallisées à travers les dispositions du “synode plénier” de 1593.⁶²

1.2.6. *Πατριαρχική ζητεία* — (Quête patriarcale).

Τοπική ζητεία (Quête locale) — *Zitiye* (Quête?)

Il nous reste —pour clore avec la question de la *ζητεία*— à distinguer la *πατριαρχική ζητεία* de deux impôts ecclésiastiques qui lui sont presque synonymes, la *τοπική ζητεία* (ou tout simplement *ζητεία*) et la *zitiye* des documents ottomans.

La *τοπική ζητεία* ne semble avoir aucun rapport avec des revenus patriarcaux; ceux qui la percevaient étaient les seuls agents ecclésiastiques

58. Sathas, *op. cit.*, p. 154.

59. *Ibid.*, p. 166.

60. *Ibid.*, pp. 172-173 et 177.

61. *Ibid.*, pp. 194-195.

62. Cf. A. Papadopoulos-Kerameus, *Συμβολαί*, pp. 73 ss.

tiques inférieurs au patriarche, comme les *ἐξάρχοι*,⁶³ les métropolités, les archevêques ou les évêques. Un document non daté qui doit toutefois, d'après son contenu, appartenir au XVIe ou au début du XVIIe siècle, nous indique que "le métropolitain Jérémie a procédé à une *ζητεία* (*ζήτεια* dans le texte) à Monembasia". Puisque Korône et Kalamata (régions de son diocèse) lui offraient "une grande *ζητεία*", il a exigé à titre de *ζητεία* des habitants de Monembasia "un aspre par feu".⁶⁴ Par ailleurs, avant 1584, le métropolitain d'Argos écrivait au protonotaire du patriarche qui était en même temps *ἐξάρχος* de Hydroplitza, que les prêtres de cette région usurpaient les revenus exarchaux provenant des mariages et de la *ζητεία* et l'incitait à œuvrer pour qu'un décret impérial soit émis pour régler la somme exacte qu'il devait percevoir de chaque revenu local.⁶⁵

On ne dispose d'aucun autre renseignement sur ces *ζητεῖαι* locales; par contre, les sources du XVIIe siècle en sont particulièrement riches. Déjà en 1605, ces *ζητεῖαι* sont officiellement considérées parmi les revenus des métropolités, si on se fie aux documents de leur introduction qui leur étaient attribués par le Patriarcat Oecuménique.⁶⁶

La somme d'une *τοπική ζητεία* est fixée avec exactitude dans un acte de 1636 qui autorise le métropolitain de Ioannina (Epire) de percevoir sur les chrétiens la *τοπική ζητεία* qui s'élève "à douze aspres par feu".⁶⁷ Quand le prince de Moldavie demande au patriarche Parthénios et au synode de Constantinople d'abolir la *πατριαρχική ζητεία*, il admet néanmoins que la *τοπική ζητεία* "de douze aspres par feu" soit maintenue "selon l'habitude ancienne".⁶⁸ Par la suite, une décision synodale datée de septembre 1641 admet cette proposition princière et autorise que seule "la *τοπική ζητεία* des prélats soit perçue annuelle-

63. Cf. *supra*, note 12.

64. M. Gedeon, «Μνημεῖα Μεσαιωνικῆς Ἑλληνικῆς ποιήσεως», dans *Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια* (Constantinople) 3 (1882/3) 202.

65. Cf. *supra*, note 12.

66. Cf. Germanos (Métropolitain de Sardes), «Ἐπισκοπικοὶ κατάλογοι τῶν ἐν Ἠπειρῷ καὶ Ἀλβανίᾳ ἐπαρχιῶν τοῦ Πατριαρχείου Κωνσταντινουπόλεως», dans *Ἡπειρωτικὰ Χρονικά* (Ioannina) 12 (1937) 62-63.

67. Cf. M. Gedeon, «Ἡ Ἐκκλησία τῆς ἐν Θράκῃ Ἀδριανουπόλεως», dans *Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια* (Constantinople) 24 (1904) 416.

68. K. Delikanès, *Πατριαρχικῶν ἐγγράφων τόμος τρίτος...*, Constantinople 1905, p. 297.

ment selon l'habitude anciennement établie".⁶⁹ Par conséquent, au moins vers le milieu du XVIIe siècle, la *τοπική ζητεία* a le caractère d'un revenu régulier (annuel) et, contrairement à la *πατριαρχική ζητεία*, elle n'est acquittée que de la part des laïcs. Par ailleurs, un *berat* de 1633 rapporte que le métropolitain est autorisé à percevoir 12 *akçe-s* (aspres) par feu, sans toutefois donner le nom de l'impôt et sans mentionner un revenu métropolitain spécial provenant des clercs.⁷⁰ Cependant, deux ans plus tard, un *ferman* se réfère d'une part à un revenu qualifié de *bedel-i-cizye* qui de même consiste en 12 *akçe-s* (aspres) par feu, perçu au profit du métropolitain et d'autre part à un autre revenu de même nature qualifié de *rüsümet-i miri*, une contribution de 120 *akçe-s* (1 pièce d'or) que chaque prêtre devait verser au profit du patriarche, tous les deux étant indépendants de la *πατριαρχική ζητεία*.⁷¹

La distinction entre *bedel-i cizye* et *rüsümet-i miri* disparaît par la suite dans les documents ottomans, de manière que ces deux revenus sont désormais appelés *medrebolidlik mahsulati* ou *medrebolidlik rüsümü*,⁷² alors que leur caractère annuel est clair.

Des problèmes de recherche concernent le terme *zitiye* qui apparaît dans les documents ottomans non antérieurs à la fin du XVIIe siècle, à côté des impôts *batriklik* et *medrebolidlik rüsümü* qui correspondent aux termes *πατριαρχική ζητεία* et *τοπική ζητεία* des documents ecclésiastiques. L'apparition d'un nouvel impôt ecclésiastique avec le nom *zitiye* qui, parallèlement aux autres termes ci-dessus cités, correspond au terme grec *ζητεία*, crée un problème auquel nous ne pouvons pas, dans l'état actuel de notre documentation, donner de solution; s'agit-il d'un nouvel impôt ou devons-nous revenir à la lecture *zeytiyye* (impôt sur l'huile)⁷³ qui a cependant déjà été l'objet des critiques des chercheurs postérieurs?⁷⁴

69. *Ibid.*, p. 304.

70. Cf. Država Arhiva, *Turski dokumenti...*, *op. cit.*, II (1966), 7-8.

71. *Ibid.*, p. 131.

72. Cf. Kabrda, *op. cit.*, p. 110; Basdrabellès, *op. cit.*, II, p. 48.

73. Cf. Basdrabellès, *op. cit.*, III (1955): *Ἀρχαίων Μονῆς Βλαττάδων (1466-1839)*, pp. 12-13.

74. Cf. Kabrda, *op. cit.*, pp. 68-69; Hermann, *Abgabenwesen...*, *op. cit.*, pp. 481-483.

2. *Le βασιλικὸν χαράτζιον (haraç impérial)*

Cet impôt, étant synonyme d'autres impôts non ecclésiastiques, a conduit à une certaine confusion⁷⁵ quant à sa nature et à sa fonction. Nous tâcherons d'abord d'isoler son évolution durant les cent cinquante premières années de la domination ottomane; ensuite, nous en examinerons les éléments caractéristiques.

2.1. *Le βασιλικὸν χαράτζιον: un impôt ecclésiastique*

On connaît par le terme *haraç* (qui donne en grec *χαράτζι(ο)ν* ou *χαράτσι(ο)ν*) deux impôts non ecclésiastiques; le premier consiste en un impôt foncier acquitté par les sujets d'un Etat musulman à leur prince, chef à la fois politique et religieux. Il s'agit d'un revenu étatique dont les origines remontent aux prescriptions coraniques, connu dès les premières années des conquêtes arabes et en application même au temps de la domination ottomane.⁷⁶ Le deuxième, confondu souvent durant la période ottomane avec le *haraç* — impôt foncier, est la *cizye*, l'impôt de capitation auquel étaient astreints les seuls sujets non musulmans d'un souverain fidèle au Prophète Mahomet.⁷⁷

Un troisième impôt avec le même nom fut imposé en 1474 par le pouvoir politique au Patriarche Oecuménique et avait un caractère annuel; ce troisième *haraç*, ne concernant pas des contributions des fidèles à la Grande-Eglise, consistait en une somme que chaque patriarche versait au sultan tous les ans, somme qui croissait constamment; s'élevant au début (1474) à 2000 pièces d'or,⁷⁸ elle atteignit à la fin du XVI^e siècle 10.000, 20.000 et même 40.000 pièces d'or.⁷⁹

Le terme *χαράτζιον*, en tant qu'impôt ecclésiastique (ce qui nous amène à distinguer un quatrième *haraç*), apparaît, à notre connaissance, pour la première fois au début du mandat de patriarche Denys II

75. Cf., par exemple, Scheel, *op. cit.*, p. 15 admet que l'Eglise percevait en tant qu'agent fiscal du Sultan des impôts versés par les populations orthodoxes et destinés aux caisses impériales.

76. Cf., à titre d'exemple, Cl. Cahen, art. *kharadj*, dans *Encyclopédie de l'Islam*² (Paris), IV (1978), pp. 1062-1066.

77. Cf., C. Orhonlu, art. *kharadj*; époque ottomane, dans *Encyclopédie de l'Islam*² (Paris), IV (1978), pp. 1085-1087.

78. Cf., à titre d'exemple, Lampros, *op. cit.*, p. 32.

79. Cf., à titre d'exemple, Dörotheos, *op. cit.*, pp. 450 et 452.

(1546/1547)⁸⁰ et désigne les contributions annuelles des monastères stauropègiaques (qui ne dépendaient que du seul Patriarcat Oecuménique) à la Grande-Eglise. Ces contributions étaient désignées jusqu'à la fin du mandat de Jérémie Ier (janvier 1546) sous les termes *κανονικόν* ou *ἐτήσιον κανονικόν* (*κανονικόν* annuel),⁸¹ alors qu'elles sont plus tard qualifiées de *ἐτήσιον τέλος* (tribut annuel) ou *τὸ ἐτησίως χαράτζιον* (le *χαράτζιον* annuel).⁸²

D'après les documents ecclésiastiques, ce même terme *χαράτζιον* (ou *αἰθεντικόν χαράτζιον* ou *βασιλικόν χαράτζιον*) désigne, à partir de 1576, des contributions versées par les prélats au Patriarcat Oecuménique: en effet, d'après un acte de 1576, Jérémie II envoie des *ἔξαρχοι* "pour collecter et percevoir les *αἰθεντικὰ χαράτζια*... et tout autre droit qui nous appartient".⁸³

Sous ce cinquième sens, le terme apparaît désormais très fréquemment: par exemple même en 1601, le patriarche Mathieu II dans l'acte de déposition du métropolitain de Larissa Denys, rapporte que ce dernier avait été prévenu par le *locum tenens* du Trône Oecuménique Meletios Pègas (1597-1598) d'acquitter "la *πατριαρχική ζητεία* et la *βοήθεια*, aussi bien que les *χαράτζια τῆς βασιλείας*" (les *χαράτζια* impériaux).⁸⁴

De même, le *χαράτζιον* est constamment mentionné tout au long du XVIIe siècle. Ainsi en est-il question dans un acte de 1662 qui se réfère "aux revenus et droits ecclésiastiques imposés par le synode de temps en temps... c'est-à-dire des *βασιλικὰ χαράτζια* annuels, de la *πατριαρχική ζητεία* et de la *βοήθεια*".⁸⁵

De tout ce qui précède, on doit déduire que le terme *haraç - χαράτζιον* désigne aussi à partir environ du milieu du XVIe siècle, des contributions ecclésiastiques versées au profit de la Grande-Eglise. La ressemblance étymologique avec le *χαράτζιον* - impôt annuel versé par le patriarche au Sultan est expliquée par le fait que l'impôt ecclé-

80. Cf. F. Miklosich - J. Müller, *Acta et diplomata Graeca Medii Aevi sacra et profana*, Vienne, V (1889), p. 236.

81. A. Papadopoulos-Kerameus, *Μαυρογορδάτειος Βιβλιοθήκη: ἀνέκδοτα Ἑλληνικά*, Constantinople 1884, pp. 7-8.

82. L. Petit, *Actes de l'Athos, II: Actes de Pantocrator* (= Vizantijski Vremennik, X, annexe); Ed. anastatique par A. Hakkert, Amsterdam 1966, pp. 44-49.

83. Legrand, *op. cit.*, p. 121.

84. Sarros, *op. cit.*, p. 179.

85. Delikanès, *op. cit.*, pp. 782-784.

siastique qui lui est synonyme servait au moins en théorie au recouvrement du second; une telle interprétation est autorisée par les textes-notes de Martinus Crusius (1584) exposés ci-dessous et qui se réfèrent à la mission de Th. Zygomas comme *ἑξαρχος* patriarcal dans les régions qui entourent la Mer Egée, en 1576. Le dignitaire en question partit “pour collecter des revenus parmi lesquels [on doit mentionner] le *χαράτζιον* qui consiste en un impôt acquitté au Sultan”. Dans une lettre datée de 7 novembre 1577, Gerlach mentionne que Zygomas “put collecter environ 3000 ducats [=pièces d’or] destinées à recouvrir l’impôt versé aux Turcs et les besoins du patriarche”; par ailleurs, Gerlach écrivait dans la même période que la Grande-Eglise encaisse “les contributions des Eglises [= diocèses] qui versent annuellement au patriarche une somme précise”, alors que le patriarche acquitte au Sultan annuellement 1000 ducats “collectés par les Eglises qui sont sous son autorité”.⁸⁶ Enfin, Christophorus Angelus rapporte que “les métropolitains [versent au patriarche], afin que ce dernier puisse acquitter l’impôt dû au prince [ottoman], quelques-uns environ 20 *minas* [= pièces d’or], d’autres 30, [ou même] 50”.⁸⁷

2.2. D'autres termes ayant le même sens que le *χαράτζιον* - impôt ecclésiastique

On vient de constater que la mission du *χαράτζιον* - impôt ecclésiastique était précisément le recouvrement de son synonyme *χαράτζιον* - impôt que le patriarche versait annuellement au Trésor imperial ottoman. Nous utiliserons cet élément de fonction entre les deux *χαράτζια* pour examiner, d'une part, s'il y a avant la 2ème moitié du XVIe siècle ou durant le XVIIe siècle, d'autres impôts ecclésiastiques ayant la même mission et, d'autre part, s'il s'agit —malgré la différence terminologique— de la même chose.

2.2.1. Les sources ecclésiastiques

On peut tirer une information importante pour notre problématique d'un document de 1324: le patriarche Esaïe émit alors un “acte synodal écrit” (*ἔγγραφος συνοδική πράξις*) dans lequel, après avoir évoqué

86. Crusius, *op. cit.*, pp. 293, 486-487, 502.

87. Angelus, *op. cit.*, p. 108.

les difficultés financières de la Grande-Eglise, il rapporte que: “Nous, les membres du synode n’ayant pas estimé juste... de ne pas nous occuper [de la Grande-Eglise] qui se trouve dans un tel état [financier]... nous avons décidé... qu’il est nécessaire de... lui accorder des moyens —dans la mesure du possible— et... demander à chacune des plus riches et puissantes métropoles et archevêchés une aide due et conforme [à leurs possibilités]...”⁸⁸

C’est ainsi qu’apparaît une contribution annuelle versée au Patriarcat par tout diocèse riche, contribution ayant néanmoins un caractère précaire, puisqu’elle est due aux difficultés financières du moment. C’est pourquoi le patriarche souligne dans ce même acte de 1324 que: “Si... les choses reviennent à leur état antérieur et... la... Grande-Eglise devient [de nouveau] riche, cette dernière se contentera de ses propres ressources, n’exigeant aucune autre aide de quiconque, et les métropoles et archevêchés seront comme auparavant, n’étant pas obligés à la secourir financièrement”. Il s’agit visiblement du premier effort d’imposition d’une contribution aux diocèses suffragants du Patriarcat de Constantinople au profit de la Grande-Eglise. Même si cette contribution n’est pas liée au versement d’un tribut quiconque au pouvoir séculier, le texte de 1324 constitue un précédent historique.

Déjà vers 1483/4 et en tout cas durant le quatrième mandat de Syméon Ier (1482-1486), il est question dans un acte synodal d’une *δόσις* (contribution) perçue par la Grande-Eglise. Plus précisément, on apprend que les membres du synode ont décidé de corriger entre autres le *κατάστιχον* (registre) qui traite de la *δόσις* versée annuellement par chaque prélat [destinée] à recouvrir le *βάρος* [= tribut] imminent [que doit acquitter] l’Eglise”. On apprend aussi que le métropolitain de Lakedaimonia (dans le Péloponnèse) doit verser annuellement “une certaine somme à l’Eglise Catholique pour le tribut imminent de deux mille [aspres] qu’elle acquitte annuellement”⁸⁹.

Le témoignage suivant est tiré d’un acte de Théolèptos Ier (1513-1521/2) qui soustrait certains villages de la métropole de Philippoupolis pour les accorder à la métropole d’Adrianoupolis, car cette dernière n’était pas en mesure, non seulement de nourrir [son propre] métro-

88. M. Gedeon, «Ἐγγραφα, ἀναφερόμενα εἰς τὰ χρονικά», dans *Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια* (Constantinople) 4 (1884) 554-555.

89. A. Papadopoulos-Kerameus, *Περὶ τῆς τρίτης πατριαρχείας...*, p. 485.

polite, mais encore de verser le *τέλος ἀθθεντικὸν* [= tribut princier] annuel"; ceci alors que la métropole de Philippoupolis "...est trois fois plus vaste, tout en acquittant le même *τέλος*".⁹⁰

Il s'agit des deux seuls témoignages fournis par les sources ecclésiastiques d'avant 1550 qui nous informent d'une *δόσις* et d'un *ἀθθεντικὸν τέλος* versés par les prélats au Patriarcat. Puisque l'acte de Syméon Ier lie directement cette contribution au tribut annuel versé par la Grande-Eglise au Sultan, il est clair, croyons-nous, que ces deux termes, *δόσις* et *ἀθθεντικὸν τέλος* ont le même sens que le *χαράτζιον* - impôt ecclésiastique.

Par conséquent, malgré le manque de sources durant le premier siècle qui suit la chute de Constantinople, on peut toutefois être sûr que ce *χαράτζιον* avait été imposé par le Patriarcat aux métropoles pour couvrir un tribut homonyme versé par la Grande-Eglise au Sultan dès l'imposition de ce tribut, c'est-à-dire en 1474: dans un acte qui rétablit au Trône Syméon Ier (10 octobre 1474), le synode rapporte que "nous acceptons tous et en commun, étant en ultime danger, de verser annuellement ce *χαράτζιον*".⁹¹

On peut déduire de cet acte que le (*βασιλικὸν*) *χαράτζιον* ou *δόσις* ou *ἀθθεντικὸν τέλος* fut imposé pour la première fois par le Patriarcat, aux Métropoles, en 1474.

2.2.2. Les sources ottomanes

L'étude des documents ottomans du XVI^e siècle et leur confrontation avec les sources ecclésiastiques contemporaines peuvent fournir, elles aussi, certains éléments pour l'éclaircissement de la nature du *βασιλικὸν χαράτζιον*.

Dans le *berat* accordé par Süleyman Ier au patriarche Jérémie Ier le 15 septembre 1525, il est vaguement question des *batrikliçe müteallik rüsüm*⁹² (revenus liés à l'exercice du pouvoir patriarcal) que le Chef de l'Eglise est autorisé à percevoir.

Les choses deviennent plus claires, dans trois *ferman-s* émis en

90. A. Papadopoulos-Kerameus, «Περὶ τοῦ Οἰκουμενικοῦ Πατριάρχου Θεολήπτου Α'», dans *Δελτίον Ἱστορικῆς καὶ Ἐθνολογικῆς Ἑταιρείας τῆς Ἑλλάδος* (Athènes) 3 (1889) 491.

91. Stamatiadès, *op. cit.*, p. 15.

92. Cf. *supra*, note 2.

1544, qui concernent, entre autres, les revenus patriarcaux perçus dans les pays danubiens. Dans le premier, daté du 10 juin 1544, il est question des *ayın-i batılalar üzerine kadimden miri içün cem'olunugelen rüsüm* ("revenus perçus depuis longtemps [par le patriarche] pour le Trésor [impérial] suivant leurs [= des chrétiens] habitudes erronées").⁹³ On pourrait supposer que le patriarche percevait des impôts "pour le Trésor" ayant la qualité d'un agent fiscal quelconque du Sultan; or, cette supposition n'est pas en harmonie avec la mention que ces revenus sont perçus "suivant les habitudes erronées des chrétiens". Comment le sultan pourrait-il encaisser des revenus étatiques fondés sur des coutumes fausses? D'autant plus que dans le deuxième *ferman* de 1544, il est clairement dit que ces revenus sont versés au Sultan pour couvrir le *pişkeş* que les patriarches acquittent d'après la coutume au Trésor impérial (*Hizane-i amire içün almugelen adet pişkeşleri*).⁹⁴

Enfin, sur la marge (7 déc. 1544) du troisième *ferman* daté du 22 septembre 1544,⁹⁵ est rapporté que le patriarche Jérémie Ier reçut un ordre (*hüküm*) spécial du Sultan, afin de se rendre aux pays danubiens "pour encaisser des revenus" (*Vilayete rüsüm cem' eylemeğe çıkıkdı*).⁹⁶

Des éléments ci-dessus cités on peut déduire que le patriarche percevait des revenus "pour le Trésor" qui sont destinés au recouvrement de la somme du *pişkeş*, versée par le Chef de l'Eglise au Sultan et qui sont fondés sur "des habitudes erronées". Ces renseignements nous rappellent que le *βασιλικὸν χαράτζιον* était, lui aussi, perçu par le Patriarcat sur les Métropoles, afin que le patriarche puisse recouvrer le tribut qu'il acquittait au Trésor impérial.

Dans un autre *ferman*, daté du 17 avril 1574, le Sultan ordonne, à la suite d'une demande du patriarche Jérémie II, la relégation de l'ex-patriarche Métrophanès III (1565-1572) au Mont-Athos car ce dernier empêchait "le versement au Trésor de la part de métropolités, des évêques et des autres moines du *χαράτζιον* nécessaire (tribut annuel)".⁹⁷ Quoique la traduction grecque de ce document soit mauvaise, on peut soupçonner l'existence dans le texte ottoman original de

93. Maxim, *op. cit.*, p. 655.

94. *Ibid.*, p. 655, note 25.

95. *Ibid.*, p. 659.

96. *Ibid.*, p. 660.

97. Arampatzoglou, *op. cit.*, pp. 12-13.

l'expression *miri iğün* (pour le Trésor) et le mettre par conséquent en rapport avec les *ferman-s* de 1544.

Cet impôt perçu par le patriarche sur les prélats est qualifié par les documents ci-dessus mentionnés d'impôt pour le Trésor (*miri*) et souvent annuel. Il concentre donc, lui aussi, les caractéristiques du (*βασιλικόν*) *χαράτζιον*; ainsi pouvons-nous admettre sans craindre de nous éloigner trop de la réalité, que les termes (*βασιλικόν*) *χαράτζιον* et *miri rūsüm* indiquent la même chose. Les éléments ci-dessus exposés nous amènent à la conclusion que le (*βασιλικόν*) *χαράτζιον* est un impôt annuel que les divers prélats acquittaient au patriarche dès le moment où ce dernier fut obligé à verser au souverain ottoman le tribut qualifié également de *χαράτζιον* (1474), précisément afin que le Chef de l'Eglise puisse recouvrer la somme de ce tribut. Le (*βασιλικόν*) *χαράτζιον* doit par conséquent être identifié à la *δόσις*, au *αόθενικόν τέλος* et au *miri rūsüm* des documents ottomans.

2.3. *Les caractéristiques particulières du χαράτζιον*

Nous essaierons, par la suite, d'une part d'examiner si le *χαράτζιον* était un impôt obligatoire régulier et d'autre part d'établir l'identité de ceux qui étaient astreints à l'acquitter au patriarche.

2.3.1. *Le χαράτζιον: un impôt ecclésiastique obligatoire*

Puisque le *χαράτζιον* fut imposé en 1474, il avait —contrairement à la *πατριαρχική ζητεία*— acquis dès le milieu du XVI^e siècle l'importance d'une vieille institution; ainsi, les deux cas de dépositions des prélats que nous connaissons au XVI^e siècle ne sont dus qu'à leur refus de verser la *πατριαρχική ζητεία*.⁹⁸ D'ailleurs quand, en 1641, apparaissent des tendances d'abolition de la *πατριαρχική ζητεία*, le *χαράτζιον* ne fut point menacé.⁹⁹

Malheureusement, on ne possède aucune indication sur les conséquences du non-acquittement du *χαράτζιον* durant la période qui précède le premier mandat de Jérémie II (1572-1579); les premiers renseignements en rapport avec cette question n'apparaissent que dans trois documents non datés, émis entre 1572 et 1580: dans le premier, le patriarche Jérémie II lui-même mentionne que, puisque le métropo-

98. Sathas, *op. cit.*, pp. 172-173 et 197.

99. Cf. Delikanès, *op. cit.*, p. 91.

lite de Mèthymna (sur l'île de Lesbos) "commet une injustice à l'égard de notre modicité car il doit déjà trois *χαράτζια* et cent pièces d'or en plus", il est puni d'interdiction de ses fonctions et privé de ses revenus jusqu'à ce qu'il acquitte les sommes dues; le Chef de l'Eglise exige enfin que les autres crédateurs du métropolitane ne doivent être remboursés qu'après le patriarche.¹⁰⁰ Le deuxième et le troisième documents nous informent à leur tour — à travers les demandes de divers agents ecclésiastiques au protonotaire du Patriarcat Th. Zygomalas d'accepter un ajournement de l'acquiescement de leur *χαράτζια* (ou une déduction de la somme) — que les métropolitans craignaient, en cas de non-conformité aux ordres financiers du Chef de l'Eglise, l'imposition de sanctions sévères.¹⁰¹ Peu de temps après, l'interdiction des fonctions (*ἀργία*) est remplacée comme sanction dans le cas de non acquiescement du *χαράτζιον*: déjà immédiatement après le retour de Moscovie de Jérémie II (1590), les actes patriarcaux imposent nettement dans ce cas la *déposition*; on dispose de renseignements sur la question qui datent du quatrième mandat de Jérémie II (1590-1595)¹⁰² ainsi que de celui de Mathieu II (1598-1601/2).¹⁰³

Par conséquent, le caractère obligatoire du *βασιλικὸν χαράτζιον* est hors de doute; alors que les sanctions en cas de non-acquiescement n'arrivaient que jusqu'à l'interdiction des fonctions vers 1580, s'étendent à la déposition du prélat désobéissant à partir de 1590. Ensuite, et tout au long du XVIIe siècle, les dépositions de métropolitane dans le cas du non-acquiescement du *βασιλικὸν χαράτζιον* (comme d'ailleurs de la *πατριαρχικὴ ζητεία*) constituent un phénomène très fréquent: les dispositions nettes à ce sujet furent émises par les patriarches Neophytos Ier et Raphaël II.¹⁰⁴ Enfin, les documents ottomans qui, pendant le XVIe siècle, ne se réfèrent point à des sanctions imposées par le Patriarcat sur des questions étant en rapport avec sa propre fiscalité, s'alignent complètement à partir du XVIIe siècle sur les dispositions patriarcales quant à la déposition du prélat insoumis et à son remplacement.¹⁰⁵

100. Crusius, *op. cit.*, p. 280.

101. *Ibid.*, p. 297.

102. Cf., à titre d'exemple, Sathas, *op. cit.*, pp. 191 et 194.

103. Cf. Sarros, *op. cit.*, p. 179.

104. Cf. Gennadios, *op. cit.*, p. 131.

105. Cf. Basdrabellès, *op. cit.*, II, p. 48.

2.3.2. *Le χαράτζιον: un impôt régulier*

D'après les sources qui datent du moment de son imposition (1474), le χαράτζιον était un revenu patriarcal annuel;¹⁰⁶ les actes ecclésiastiques font par la suite mention du ἐπέτειον τέλος τὸ ἀθθεντικὸν (tribut princier annuel)¹⁰⁷ et des χαράτζια de telle ou de telle indiction¹⁰⁸, alors que, pendant le XVII^e siècle, il est question très souvent des ἐτήσια βασιλικὰ χαράτζια (χαράτζια impériaux annuels).¹⁰⁹ Nous rappelons que, dans les documents ottomans de la même période, le χαράτζιον est très souvent qualifié de *senevi miri rüsüm* (revenu annuel du Trésor).

2.3.3. *Ceux qui étaient astreints au versement du χαράτζιον et les sommes concernées*

Déjà au XV^e siècle, ceux qui devaient acquitter les χαράτζια étaient les prélats.

Précisément, dans le premier acte synodal que nous connaissons en rapport avec cet impôt, celui de 1474, il est mentionné que les métropolitains ont accepté, suivant un accord commun, de verser tous les ans le dit χαράτζιον.¹¹⁰ La même chose est attestée à travers tous les autres actes ecclésiastiques postérieurs qui concernent cette question. C'est ainsi qu'en 1576, Jérémie II ordonne "que... vous... les prélats acquittiez vos χαράτζια",¹¹¹ alors que des documents qui datent de son premier mandat (1572-1579) rapportent la dette d'un métropolitain au patriarche provenant "de son χαράτζι",¹¹² dette qui s'élevait à la somme de 220 pièces d'or. Cette thèse est d'ailleurs renforcée par le fait que la lettre adressée au peuple sur la πατριαρχικὴ ζήτησις, datée de 1590/1,¹¹³ ne concerne point le χαράτζιον. Par contre, la lettre "adressée aux prélats" émise en cette même année 1590/1, fait mention des "ἀθθεντικὰ χαράτζια"¹¹⁴ alors que, enfin, un autre acte de Jérémie II, daté de

106. Cf. Stamatiadès, *op. cit.*, p. 14.

107. Cf. Papadopoulos-Kerameus, *Θεόληπτος...*, *op. cit.*, pp. 491 ss.

108. Crusius, *op. cit.*, p. 260; Sathas, *op. cit.*, p. 191; Legrand, *op. cit.*, p. 121.

109. Delikanès, *op. cit.*, pp. 782-784; Zerlentès, «Ἀρχιεπίσκοποι Καρπάθου», *op. cit.*, p. 300.

110. Stamatiadès, *op. cit.*, p. 14.

111. Legrand, *op. cit.*, p. 112.

112. Crusius, *op. cit.*, p. 297.

113. Sathas, *op. cit.*, pp. 166-167.

114. *Ibid.*, pp. 163-165.

1594/5, se réfère à des “χαράτζια” des métropolitains et des évêques indépendamment des revenus patriarcaux provenant des “ζητεῖαι”.¹¹⁵

La situation reste la même durant tout le XVIIe siècle. Nous rapportons, à titre d'exemple, un acte de Ιωαννίκιος II qui prescrit que l'évêque de Skyros “ne doit verser de ses propres revenus que le βασιλικὸν χαράτζιον”.¹¹⁶

Nous avons constaté que seuls les prélats étaient astreints au versement du χαράτζιον; il est naturellement hors de doute que ces derniers recouvraient cette dépense par leurs propres revenus métropolitains perçus sur leurs ouailles.

Les βασιλικά χαράτζια —comme d'ailleurs les πατριαρχικαὶ ζητεῖαι à partir de la deuxième moitié du XVIe siècle— étaient perçus soit par les patriarches eux-mêmes lors de leurs voyages, soit par les ἔξαρχοι patriarcaux sur la base des κατάστιχα (registres). Le rapport entre ces derniers et les χαράτζια est mentionné pour la première fois dans un acte de Syméon Ier daté de 1483/4;¹¹⁷ par ailleurs, une sorte de résumé d'un de ces registres, daté de 1576, nous est parvenu; ce document¹¹⁸ qui mentionne approximativement le nombre des prêtres et des feux de chaque Métropole, nous fut fourni par Th. Zygomalas, protonotaire du Patriarcat. Depuis le quatrième mandat de Jérémie II (1590-1595), les mêmes κατάστιχα servaient tant pour la perception du βασιλικὸν χαράτζιον que de la πατριαρχικὴ ζητεῖα. Quant à la somme concrète de cet impôt, on n'a aucune indication jusqu'à la fin du XVIe siècle. On sait seulement que chaque métropole payait une somme analogue à ses propres possibilités financières, telles qu'elles étaient estimées par la direction centrale de l'Eglise. Ceci apparaît clairement à travers deux actes patriarcaux, le premier datant de la fin du XVe siècle (1483/4),¹¹⁹ le second des débuts du siècle suivant (1518?).¹²⁰

115. *Ibid.*, p. 200.

116. A. Papadopoulos-Kerameus, *Ἱεροσολυμιτικὴ βιβλιοθήκη*, IV, St. Petersburg 1915, p. 14.

117. Cf. Papadopoulos-Kerameus, *Περὶ τῆς τρίτης πατριαρχείας...*, *op. cit.*, p. 485.

118. Legrand, *op. cit.*, p. 132.

119. Papadopoulos-Kerameus, *Περὶ τῆς τρίτης πατριαρχείας...*, *op. cit.*, p. 485.

120. Stamatiadès, *op. cit.*, p. 14.

On ne possède des indications sur les sommes précises versées par telle ou telle Métropole à titre de *χαράτζιον*, —sans toutefois disposer d'une liste complète comme celle de 1324,¹²¹ ce qui nous aurait par ailleurs permis d'avoir une idée précise sur l'importance relative de chaque diocèse—, que durant le XVIIe siècle. Ainsi, en 1611, le métropolitain d'Ephèse donnait 33 pièces d'or¹²² et en 1622 l'archevêque de Karpathos 20 "pour les *χαράτζια* et les *φιλότιμα*", alors que, peu de temps auparavant, cette dernière somme s'élevait à 10 pièces d'or.¹²³ Par ailleurs, l'archevêque de Siphnos payait à titre de *βασιλικὸν χαράτζιον* 30 pièces d'or en 1646, somme qui reste stable au moins pendant dix ans.¹²⁴ Enfin, comme c'est le cas pour la *πατριαρχική ζητεία*, le Patriarcat utilisait souvent pour la perception du *χαράτζιον*, la méthode du versement tous les six mois ou tous les ans par sommes fixées globales, à titre à la fois de *χαράτζιον*, de *πατριαρχική ζητεία* et de *βοήθεια*.¹²⁵

On peut déduire de l'étude de ces deux impôts ecclésiastiques (*πατριαρχική ζητεία* et *βασιλικὸν χαράτζιον*) qu'à la fin du XVIe siècle et à la suite d'un processus difficile à discerner avec précision dans l'état actuel de notre documentation à cause de la rareté des sources du XVe siècle, le Patriarcat Oecuménique réussit à développer une politique fiscale, ainsi qu'un système fiscal organisé indépendant qui pesait sur la hiérarchie ecclésiastique aussi bien que sur ses ouailles, et à évoluer aussi du point de vue financier et fiscal vers un Etat dans l'Etat. Cette évolution eut lieu sans doute progressivement, plus particulièrement au sujet de la *πατριαρχική ζητεία* qui, jusqu'au milieu du XVIe siècle, était une contribution volontaire, pour évoluer à la fin de ce même siècle vers un impôt en plein sens du terme; nous devons admettre que, dans cette dernière phase, le Patriarcat suivit les méthodes employées dès 1474 pour la perception du *βασιλικὸν χα-*

121. Gedeon, «Έγγραφα...», *op. cit.*, pp. 554-555.

122. Gedeon, «Έξαρχια», *op. cit.*, p. 250.

123. Zerlentès, «Αρχιεπίσκοποι Καρπάθου», *op. cit.*, pp. 300-301.

124. M. Gedeon, «Μνημεία τοῦ Χριστιανισμοῦ ἐν ταῖς Καλύδναις νήσοις», dans *Ἐκκλησιαστικὴ Ἀλήθεια* (Constantinople) 4 (1884) 451; P. Zerlentès, «Αρχιεπίσκοποι Σίφνου καὶ Μυκόνου (1647-1797)», dans *Ἱστορικαὶ ἐρευναι περὶ τῆς Ἐκκλησίας τῶν νήσων τῆς Ἀνατολικῆς Μεσογείου θαλάσσης* (Hermoupolis) 1 (1913) 136.

125. Zerlentès, «Αρχιεπίσκοποι Καρπάθου», *op. cit.*, pp. 300-301.

ρθάξιον. Enfin, nous sommes obligés de souligner que jamais le Patriarcat Oecuménique ne semble avoir été un agent fiscal direct et officiel du Sultan; autrement dit, ni les patriarches, ni les métropolitains, ni leur clergé subalterne n'ont jamais perçu de la part de leurs fidèles des impôts purement étatiques.

3. *L'intercession de la machine administrative ottomane dans la perception par le Patriarcat de la πατριαρχική ζητεία et du βασιλικὸν χαράξιον*

Nous avons jusqu'à présent constaté que le Patriarcat avait réussi, déjà à la fin du XVI^e siècle, à créer un système fiscal, organisé, qui lui permettait de percevoir des sommes d'une manière généralisée de la part des clercs et des laïcs orthodoxes, ce qui lui permit de satisfaire à ses besoins financiers ordinaires et extraordinaires. On pourrait par la suite se poser la question concernant les relations entre le pouvoir séculier ottoman et ce système fiscal de l'Eglise. Nous allons plus précisément tout d'abord examiner à quel degré la présence de la coercition et de l'aide séculières était nécessaire à la perception des revenus patriarcaux qui nous préoccupent; nous passerons par la suite à l'examen de l'évolution de cette présence administrative ottomane; enfin, nous verrons les mesures concrètes par lesquelles le pouvoir ottoman secourait le Patriarcat dans la perception de ces revenus.

Les sources ecclésiastiques à notre disposition sont très rares en renseignements à ce sujet; par contre, les documents ottomans sont d'une utilité particulière pour notre propos.

3.1. *La présence nécessaire du pouvoir ottoman*

Les *berat-s* ecclésiastiques actuellement connus des XV^e et XVI^e siècles garantissent la perception par le haut clergé Orthodoxe des droits patriarcaux et métropolitains. Dans un *berat* de métropolitain de 1476(?), ne sont garantis que les revenus du prélat concernant des revenus des immeubles ou les activités économiques de l'Eglise (foires).¹²⁶ Des éléments analogues peuvent être tirés de deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478,¹²⁷

126. Cf. *supra*, note 2.

127. Cf. P. Năsturel - N. Beldiceanu, "Les Eglises byzantines et la situation

l'Etat ottoman impose —donc reconnaît— parmi les revenus métropolitains, seulement ceux qui étaient en rapport avec des fonctions économiques au sens propre du terme, sans tenir compte des revenus ecclésiastiques proprement dits (par exemple mariages ou baptêmes). Il est possible que ces derniers aient été considérés par le Sultan comme étant versés à travers le *χαράτζιον* acquitté au Trésor annuellement par le patriarche: peut-être même la raison de la fixation de ce dernier par le pouvoir séculier était précisément la non-imposition jusqu'alors de la part de l'administration ottomane des revenus ecclésiastiques proprement dits. Le *berat* patriarcal de 1525 garantit la perception par le Patriarcat —à l'exception des revenus perçus par l'Eglise sur la production économique directe— “ceux qui sont liés à l'exercice de la dignité patriarcale” (*batrikliġe müteallik rüsüm*), les revenus provenant des aumônes (*müavenet ile tarik-i tassadük*), la succession à la fortune des clercs inférieure à 5000 aspres.¹²⁸ Enfin, les trois *ferman-s* de 1544 se réfèrent indirectement aux impôts perçus par le Patriarcat “pour le Trésor” (*miri içün*), alors qu'un ordre impérial de 1574 condamne à la relégation Métrophanès III car il empêchait la perception par le patriarche Jérémie II du *χαράτζιον* annuel;¹²⁹ enfin, un *berat* de 1587 comprend à peu près les mêmes dispositions que celui de Jérémie Ier, émis en 1525.¹³⁰ Nous rappelons que les impôts perçus “pour le Trésor”, ainsi que “ceux qui étaient liés à l'exercice de la dignité patriarcale” doivent être identifiés au *βασιλικὸν χαράτζιον*. Par conséquent, au moins dès les débuts du XVIe siècle, le pouvoir ottoman garantissait la perception par le Patriarcat de ce dernier impôt. On ne dispose malheureusement, à travers les documents ottomans, d'aucun renseignement sur la *πατριαρχική ζητεία*; cette dernière n'apparaît dans les *berat-s* et les *ferman-s* qu'en 1633.

La référence —vague d'abord, plus précise par la suite— des documents ottomans aux revenus patriarcaux était, semble-t-il, nécessaire afin que leur acquittement soit pleinement effectué. Il serait intéressant de voir sur ce point si les *χαράτζια* et les *ζητεία* étaient imposés aux

économique de Drama, Serrès et Zichna aux XIVe et XVe siècles”, dans *Jahrbuch der österreichischer Byzantinistik* (Vienne) 27 (1978) 282-285.

128. Cf. *supra*, note 2.

129. Arampatzoglou, *op. cit.*, pp. 12-13.

130. Cf. Ongan, *op. cit.*, p. 57.

orthodoxes clercs et laïcs qui relevaient de la juridiction du Patriarcat de Constantinople mais qui habitaient dans les régions qui, soit échappaient au contrôle du Sultan, soit étaient autonomes (Principautés danubiennes). D'après les sources, les *χαράτζια* et les *ζητεῖαι* sont inconnus dans ces régions et les contributions ecclésiastiques y étaient qualifiées de *ἐλεημοσύναι* (aumônes) et n'avaient qu'un caractère purement volontaire. Quant aux régions sous contrôle vénitien, Arsène Apostolès, métropolitain de Monembasia (Péloponnèse), versa, vers 1509, 100 pièces d'or à un *ἔξαρχος* envoyé par le patriarche Pachômios Ier seulement "pour avoir la bénédiction" du chef de l'Église.¹³¹ Quant le patriarche Mathieu II (1598-1601/2) écrit en 1599 au métropolitain de Philadelphie qui résidait à Venise pour demander une aide financière, il ne fait mention que des *ἐλεημοσύναι*.¹³² Il en allait de même dans les pays danubiens, la Moscovie ou la Pologne; on constate que le style des documents patriarcaux expédiés afin de demander de l'aide financière par le clergé local, est très différent de celui des actes concernant sur le même sujet les prélats des contrées ottomanes: Meletios Pègas, *locum tenens* du Trône Oecuménique, dans sa lettre du 6 août 1597 adressée au métropolitain de Houngroblachia (Moldavie), fait dépendre de la bonne volonté de ce dernier l'envoi d'une aide financière; ceci pendant une période où, en pays ottoman, les dépositions des métropolitains pour le non-acquittement du *χαράτζιον* et de la *ζητεία* commencent à devenir très fréquentes. Par ailleurs, Pègas écrivait dans le même esprit en 1597/8 à l'évêque orthodoxe de Léontopolis (Lvof en URSS). Il faudra attendre jusqu'en 1615 pour avoir la première déposition d'un métropolitain d'Houngroblachia pour non-versement du *νενομισμένον ἐτήσιον* (contribution annuellement due) et pour non-envoi d'une aide financière extraordinaire.¹³³

Enfin, même en 1639, les contributions des orthodoxes de Crète au profit du Patriarcat ne sont qualifiées que d'*ἐλεημοσύναι*,¹³⁴ tandis qu'en 1632 le document synodal qui établit en ses fonctions l'archevê-

131. E. Legrand, *Bibliographie hellénique des XV^e et XVI^e siècles*, Paris, Maisonneuve et Larose, II (1962), p. 345.

132. M. Manousakas, *Ἀνέκδοτα πατριαρχικά γράμματα (1547-1806) πρὸς τοὺς ἐν Βενετίᾳ Μητροπολίτας Φιλαδελφείας καὶ τὴν τῶν Ὁρθοδόξων Ἑλλήνων ἀδελφότητα*, Venise 1968, pp. 30 et 44-45.

133. Delikanès, *op. cit.*, p. 281.

134. Miklosich - Müller, *op. cit.*, II, pp. 74-76.

que de Kephallènia-et-Zakynthos ne fait pas mention parmi ses revenus des *τοπικὰ ζητεῖαι*; ceci, alors que dans les documents analogues concernant des régions ottomanes, il en est question dès 1605.¹³⁵

Par conséquent, dans les régions non-ottomanes, l'Eglise n'imposant pas des *πατριαρχικὰ ζητεῖαι* ou des *βασιλικὰ χαράτζια* ne compte que sur des contributions volontaires des fidèles et du clergé. Ceci indique que le Patriarcat ne pouvait accorder à ses décisions dans le domaine fiscal une force exécutoire que grâce à l'administration ottomane.

3.2. *L'évolution de l'intercession de l'Administration ottomane*

3.2.1. *Jusqu'au milieu du XVIIe siècle*

Le *berat* de 1476 —s'il s'agit vraiment d'un *berat* et non d'un simple formulaire¹³⁶— ne contient aucune disposition concrète sur des mesures éventuelles de l'Administration ottomane afin d'assurer la perception des revenus métropolitains au profit du prélat concerné.¹³⁷

Une intervention de Mehmed II (1451-1481) auprès des autorités vénitienes au sujet de l'encaissement par le Patriarcat des revenus qui lui incombaient en Crète, est mentionnée en 1480 par le patriarche Maxime III (1476-1482). Plus précisément, le Chef de l'Eglise, dans une lettre adressée au Doge, nous informe que "le très glorieux ambassadeur de la Haute Seigneurie se trouvant ici [= à Constantinople], il fut question des revenus dont notre Eglise bénéficiait en Crète; ceci fut d'ailleurs l'objet de l'intérêt du détenteur du pouvoir [= du Sultan] lui-même".¹³⁸ Il faudra peut-être considérer cette intervention impériale — qui ne concerne en aucun cas ni des *χαράτζια*, ni des *ζητεῖαι*, comme un acte de pure diplomatie, puisqu'on ne dispose par la suite d'aucun autre renseignement sur des interventions de ce genre au sujet des revenus ecclésiastiques perçus sur des régions non-ottomanes.

Le *berat* patriarcal de 1525 prescrit que "ceux qui par endroits disposent du pouvoir [= les agents administratifs ou judiciaires du Sultan], doivent percevoir, à la suite d'un ordre, sur les débiteurs, les

135. Germanos, *op. cit.*, pp. 62-63.

136. Cf. Kabrda, *op. cit.*, p. 25, note 25.

137. Cf. *supra*, note 2.

138. Miklosich - Müller, *op. cit.*, V, p. 281.

revenus liés à l'exercice du pouvoir patriarcal et les accorder au patriarche" (*Hakim ül-vakit olanlar hükm edüp alivereler*).¹³⁹ On a déjà constaté que parmi ces revenus figure, entre autres, le βασιλικὸν χαράτzion.

Par contre, ce même *berat* de 1525 ne prescrit aucune intervention de ce genre au sujet des ἐλεημοσύναι: ces dernières ne dépendaient donc que de la bonne volonté des fidèles. On peut aisément déduire que le patriarche, en cas de refus par tel ou tel clerc ou laïc d'acquitter les revenus mentionnés dans le *berat* (dont le χαράτzion), pouvait solliciter et utiliser l'aide coercitive des agents du Sultan, afin d'être en mesure d'encaisser par la force ses droits: le refus d'acquiescement des revenus ecclésiastiques équivalait à une objection à la volonté impériale.

Par la suite, les *ferman-s* de 1544 se réfèrent à leur tour au rôle de l'Administration ottomane au sujet de la perception par le patriarche de ses revenus: celui du 10 juin 1544 mentionne que l'archevêque (qualifié dans le texte de *batrik* (patriarche) d'Achris Prochôros avait demandé à l'Administration ottomane d'intervenir car le haut clergé de Moldavie et de Valachie refusait de lui verser les impôts "pour le Trésor" en provoquant ainsi "des dommages à la perception des contributions *tekalif* et du *mal-i miri*" qui correspond au βασιλικὸν χαράτzion.¹⁴⁰ Ce dernier point présente un intérêt particulier car il démontre l'effort et la réussite de Prochôros pour inclure sous la protection impériale non seulement le βασιλικὸν χαράτzion (*mal-i miri*), mais aussi d'autres revenus proprement ecclésiastiques, cités comme *tekalif-s*, en les qualifiant tous les deux d'impôts "pour le Trésor".

Enfin, sur la marge du *ferman* du 22 septembre 1544, datée du 7 décembre 1544, il est dit que le patriarche de Constantinople Jérémie Ier fit une requête au Sultan avec la demande suivante: "Etant sur le point de départ pour le pays [= Moldavie et Valachie] pour percevoir les impôts (*rüsüm*), il est nécessaire pour moi —le *berat* et les autres ordres émis en ma faveur (*hükümlerüm*) et dont je disposais ayant été brûlés— de demander un nouvel ordre (*hüküm*)".¹⁴¹ Par conséquent, en cas de voyages patriarcaux en dehors de Constantinople —comme peut-être

139. Cf. *supra*, note 2.

140. Maxim, *op. cit.*, p. 655.

141. *Ibid.*, p. 658.

aussi lors des missions des *ἑξαρχοί*— pour la perception du *χαράτζιον* et des autres impôts, l'émission d'un décret spécial (= *ferman*) du Sultan était plus que nécessaire; ceci car le décret en question garantissait, en cas de refus, la perception par voie de la coercition étatique et l'encaissement garanti de ces revenus par le patriarche ou ses émissaires.

Des éléments ci-dessus mentionnés on peut déduire que, dans une première phase (1453 - *circa* 1550), l'Eglise essayait de mettre sous la garantie impériale la perception non-seulement du *βασιλικὸν χαράτζιον* et les impôts qui lui étaient associés, mais aussi d'autres revenus ecclésiastiques.

3.2.2. *Durant la deuxième moitié du XVIe siècle*

Les témoignages sur l'intervention du pouvoir séculier ottoman dans la perception des revenus patriarcaux se multiplient depuis le premier mandat de Jérémie II (1572-1579). Nous devons à ce sujet développer l'importance qu'avait ce patriarche pour l'organisation économique et financière de la Grande-Eglise pendant la deuxième moitié du XVIe siècle.

L'étude de l'évolution économique du Patriarcat durant les cent cinquante premières années qui suivirent la chute de Byzance nous amène à supposer que les mandats les plus importants pendant cette période sont au nombre de trois —à l'exception bien-sûr de celui de Gennadios II (1454-1456) qui avait eu la chance de devenir le premier Patriarche Oecuménique après 1453—: d'abord les mandats de Syméon Ier (1464-1465, 1471-1474, 1474-1475, 1482-1486) qui semble avoir été le premier détenteur du Trône Oecuménique à tenter un voyage en dehors de Constantinople, ce qui sans doute avait eu comme résultat le renforcement du prestige de la Grande-Eglise en dehors de son propre siège;¹⁴² ensuite, le mandat de Iôasaph II (1556-1565) qui fut le premier patriarche à essayer d'organiser —sans réussite pourtant— d'une manière systématique les finances du Trône Oecuménique;¹⁴³ enfin, les quatre mandats de Jérémie II (1572-1579, 1580-1584, 1587-1588, 1590-1595).

142. Sur son activité dans d'autres domaines, cf. D. Apostolopoulos, *Τὸ Μέγα Νόμιμον: Συμβολὴ στὴν ἔρευνα τοῦ μεταβυζαντινοῦ Δημοσίου Δικαίου*, Athènes 1978, entre autres, p. 110.

143. Gedeôn, «Μνημεῖα», *op. cit.*, p. 201.

On pourrait peut-être émettre l'argument que les sources datées d'après 1572 sont beaucoup plus éloquentes et nombreuses que celles de la période antérieure et que, par conséquent, toute comparaison de l'importance des autres patriarches avec celle de Jérémie II n'aurait pu être qu'au profit de ce dernier. Néanmoins, ceci n'est qu'en partie vrai: en effet, durant les vingt-cinq dernières années du XVI^e siècle, eurent lieu au sein du monde ottoman des faits économiques très importants qui obligèrent la Grande-Eglise à prendre des mesures décisives pour assurer sa propre survie financière.

Pendant le premier mandat de Jérémie II (1572-1579), la Grande-Eglise ouvrit le chemin à une organisation autoritaire de ses finances au profit du patriarche. Par exemple, nous n'avons désormais aucune mention de la commission spéciale réunie par Iôasaph II (1564) et qui, composée des clercs et des *ἄρχοντες* laïcs, limitait en quelque sorte les compétences patriarcales sur ces questions; on sait par contre qu'ayant remboursé les dettes de son prédécesseur Métrophânès III (1565-1572), Jérémie II "envoya des *ἔξαρχοι* aux prélats",¹⁴⁴ pour recouvrer ses dépenses, ce qui provoqua des réactions négatives du clergé de la périphérie contre ce patriarche. Nous devons —d'après ce que nous avons déjà constaté— situer à ce point chronologique l'apparition de la *πατριαρχική ζητεία*, d'autant plus que cette dernière n'est pas encore mentionnée dans l'acte —important à ce sujet— émis par Iôasaph II en 1564; cet acte qui contient entre autres une liste abrégée de toutes les contributions que les clercs et les laïcs acquittaient à cette époque au Patriarcat, ne fait mention que "des bienfaits des pieux", en d'autres termes des revenus qui n'avaient point de caractère obligatoire.

Par ailleurs, c'est aussi durant le premier mandat de Jérémie II que le Patriarcat inaugura une politique d'appel au secours plus actif du pouvoir séculier ottoman au sujet de la perception des *βασιλικά χαράτζια*. Il est mentionné par exemple dans un acte ecclésiastique de cette période que le métropolite de Mèthymna (Lesbos) devait au patriarche des *βασιλικά χαράτζια* "d'après les prescriptions entre autres du décret impérial (*βασιλικὸς ὀρισμὸς*), émis à ce sujet",¹⁴⁵ par ailleurs, un autre document de cette même époque invite des agents ecclésiastiques à percevoir les revenus du Patriarcat, même par des voies qui

144. Dôrotheos, *op. cit.*, p. 449.

145. Crusius, *op. cit.*, p. 260.

se situent “en dehors de l’Eglise”,¹⁴⁶ autrement dit par l’intermédiaire des *kadi-s*. Enfin, pendant ce premier mandat de Jérémie II, il est question pour la première fois d’une requête soumise par le patriarche au Sultan, visant à la relégation par la force coercitive du pouvoir séculier ottoman de son prédécesseur et opposant à la fois Métrophane III (1565-1572); ceci car ce dernier empêchait la perception par le patriarche sur les métropolitains du *βασιλικὸν χαράτζιον*.¹⁴⁷

Lors de son deuxième mandat (1579-1580), Métrophane III imita cette politique visiblement inaugurée par Jérémie II: il autorisa par exemple les prêtres de la Métropole de Argos-et-Nauplie (Péloponnèse) à demander “par la voie extérieure à l’Eglise” —donc par l’intermédiaire des *kadi-s*— des revenus encaissés illégalement par leur métropolitain, au cas où ce dernier aurait refusé de les leur rendre. Dans ce même acte, il est rapporté que le métropolitain en question avait perçu les contributions des prêtres “lors de la mission de l’*amin*”.¹⁴⁸ ceci signifie que ce prélat encaissait les revenus qui lui incombaient en accompagnant —afin d’obtenir visiblement des résultats plus sûrs— l’agent impérial chargé de la perception des revenus du Trésor.

Or pourquoi cette politique nouvelle si dangereuse pour l’indépendance de l’Eglise à l’égard du pouvoir séculier? La raison la plus importante qui poussa le Patriarcat Oecuménique à demander le secours actif du Sultan pour percevoir d’une manière plus rapide et plus efficace ses revenus était, semble-t-il, la *crise économique* qui commença à sévir dans l’Empire ottoman; la dévaluation de la monnaie devint alors de plus en plus ressentie: en 1584, la pièce d’or correspondait à 120 *akçe-s* alors que, jusqu’à 1565, elle n’était échangée qu’avec 60 *akçe-s*.¹⁴⁹

C’est justement dans cette crise économique qui atteint son apogée en 1584-1586 et qui provoqua des pressions financières aiguës du pouvoir séculier sur le Patriarcat, que nous devons chercher l’origine

146. *Ibid.*, p. 292.

147. Arampatzoglou, *op. cit.*, pp. 12-13.

148. Crusius, *op. cit.*, pp. 285-286.

149. Cf. à ce sujet, entre autres, H. Sahillioğlu, «XVII Asrın ilk yarısında İstanbul’da tedavüldeki sikkelerin râici», dans *Belgeler* (Ankara) 1/2 (1964), 1965, p. 227; P. Konortas, «Η Όθωμανική κρίση του τέλους του ΙΣΤ’ αιώνα και τὸ Ὁρθόδοξο Πατριαρχεῖο τῆς Κωνσταντινουπόλεως», dans *Τὰ Ἱστορικά* (Athènes) 2/3 (mai 1985) 45-76.

d'une crise sans précédent que connaissent alors aussi bien les institutions que les consciences au sein de la Grande-Eglise: les changements de patriarches n'avaient jamais été aussi fréquents que pendant cette période.¹⁵⁰ Parallèlement, les dettes du Patriarcat augmentèrent et, quand Jérémie II accéda au Trône pour la quatrième fois (1590), il avait besoin d'une part d'une prise de mesures décisives dans le domaine financier, et d'autre part d'un renforcement des pouvoirs du patriarche.

Aussi, Jérémie II fit-il —pour la première fois après la chute de Constantinople— un voyage dans un pays non-ottoman, la Moscovie, afin d'encaisser des *ἐλεημοσύναι*;¹⁵¹ par ailleurs, juste après son retour, ce même patriarche fit des *πατριαρχικαὶ ζητεῖαι* des impôts obligatoires et imposa pour la première fois la déposition aux métropolitites qui n'acquittaient ni les *ζητεῖαι*, ni les *χαράτζια*; enfin, il continua la politique d'appel au secours du pouvoir séculier ottoman en encourageant la perception des impôts ecclésiastiques par l'intermédiaire des agents impériaux, en cas de refus de la part des clercs ou des laïcs: c'est ainsi que, dans un acte de 1594/5, il est expressément dit: "Nous acceptons et admettons les dépenses faites auprès des tribunaux séculiers (*κοιτήρια*) et ailleurs, afin que ceux qui ne se conforment point [aux prescriptions] de notre *κατάστιχον*... établi [par le synode], acquittent [la *πατριαρχικὴ ζητεία* et le *βασιλικὸν χαράτζιον*]."¹⁵² Enfin, la prise de mesures institutionnelles, visant au renforcement de la structure hiérarchique de l'Eglise, était plus que nécessaire. C'est vers cette direction que semblent s'orienter les décisions du synode "plénier" (*ὄπερτελής*) de 1593:¹⁵³ en effet, elles imposent entre autres la réunion d'un synode annuel à Constantinople composé de "presque tous les métropolitites", défendent à ces derniers de se rendre au siège de la Grande-Eglise en d'autres périodes, accordent des pouvoirs extraordinaires au patriarche afin qu'il puisse trancher, lui seul, les questions de la dette du Patriarcat, etc.

Deux éléments majeurs peuvent constituer la conclusion de ce travail:

D'abord, l'Eglise reconnut la nécessité de l'adaptation de ses ins-

150. Dōrotheos, *op. cit.*, pp. 450 ss.

151. *Ibid.*, pp. 455 ss.

152. Sathas, *op. cit.*, p. 201.

153. Papadopoulos-Kerameus, «Συμβολαὶ», *op. cit.*, pp. 73-74.

titutions à la nouvelle situation politique qui, depuis 1453, était prescrite par l'ordre ottoman: le Patriarcat suivit la voie du *consensus* avec le pouvoir séculier ottoman, ce qui lui assurait d'une part sa légitimité au sein du *status* politique et d'autre part des possibilités accrues de s'imposer auprès de ses ouailles; l'Administration ottomane — dans la mesure où elle percevait les sommes qu'elle imposait au patriarche — était prête à aider le haut clergé orthodoxe, par la force coercitive dont elle disposait, à rendre ses décisions exécutoires et à étouffer toute tendance de désobéissance à l'égard du Chef de l'Eglise.

Ensuite — et ceci constitue la deuxième conclusion de ce travail — nous devons admettre que cette adaptation de l'appareil ecclésiastique à l'ordre politique ottoman ne survint que progressivement: si l'imposition du *χαράτζιον* aux métropolitites eut lieu facilement et rapidement grâce à la structure hiérarchique de l'Eglise, il n'en alla pas de même quant à l'impôt qui touchait les laïcs; il fallut attendre presque un siècle après la chute de Byzance pour que la *πατριαρχική ζητεία* soit imposée d'une manière obligatoire et ceci à la suite des difficultés financières extrêmement aiguës. Or l'apparition de la *πατριαρχική ζητεία* (impôt perçu aussi sur les laïcs) démontre encore une fois que l'Eglise évolua progressivement vers un Etat dans l'Etat et fut ainsi capable de monopoliser le pouvoir au sein de la communauté orthodoxe au moins jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

Le patriarche de la fin du XVIe siècle n'est plus un moine humble comme Gennadios II; il s'agit désormais d'un homme politique qui voyage et maintient des contacts et des rapports diplomatiques avec des facteurs politiques qui se trouvent même en dehors des contrées ottomanes.

Or cette évolution ne semble avoir eu lieu que par la voie d'une intégration progressive de l'Eglise à la machine administrative ottomane.